

---

## La tendance du gouvernement à anticiper la perception de l'impôt.

**Auteur** : Lefèbvre, Julien

**Promoteur(s)** : Deprez, Michel

**Faculté** : HEC-Ecole de gestion de l'ULg

**Diplôme** : Master en sciences de gestion

**Année académique** : 2015-2016

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/2301>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# La tendance du gouvernement à anticiper la perception de l'impôt

Promoteur :  
Michel DEPREZ  
Lecteur :  
Marc ALEXANDRE

Travail de fin d'études présenté par  
Julie EBVRE  
en vue de l'obtention du diplôme de  
Master en sciences de gestion  
Option M60 (HD)  
Année académique 2015-2016

## Remerciements

Je remercie Monsieur Michel Deprez d'avoir accepté d'être le promoteur de mon travail de fin d'études.

Ma gratitude s'adresse également à Monsieur Marc Alexandre de m'avoir suggéré ce sujet de travail particulièrement intéressant.

Je leur sais gr• pour l'attention qu'ils voudront bien accorder à mon travail.

Je voudrais également dire simplement merci à ma famille et à mes amis pour leur soutien quotidien

# 1. Table des matières

1. TABLE DES MATIÈRES.....	3
2. INTRODUCTION.....	6
3. PRÉAMBULE.....	8
3.1. La politique budgétaire.....	8
3.2. Le budget.....	9
3.3. La politique fiscale.....	9
4. LE CONTEXTE EUROPÉEN.....	11
4.1. Historique.....	11
4.2. Le coût budgétaire européen.....	12
4.2.1. Le Traité de Maastricht.....	12
4.2.2. Le Pacte de stabilité et de croissance.....	13
4.2.3. Le Six-pack.....	14
4.2.4. Traité de stabilité ordinaire et de gouvernance.....	15
4.2.5. Le Two-Pack.....	16
4.3. La situation budgétaire dans l'Union.....	16
4.4. Conséquences.....	19
4.5. Conclusion.....	22
5. LE CONTEXTE BELGE.....	23
6. LE CONTEXTE INTERNATIONAL.....	25
7. LES ANTICIPATIONS.....	27
7.1. Les versements anticipés.....	28
7.1.1. Introduction.....	28
7.1.2. Principe.....	28
7.1.3. Date de paiement.....	29
7.1.4. Bonification.....	29
7.1.5. Exemple.....	30
7.1.6. Constat.....	31
7.2. La liquidation interne.....	32

7.2.1. Introduction.....	32
7.2.2. Définition.....	32
7.2.3. Le Programme du 28 juin 2013.....	32
7.2.4. La liquidation interne.....	34
7.2.5. Mesure <del>abus</del> .....	36
7.2.6. Paiement du précompte mobilier.....	36
7.2.7. Exemple.....	37
7.2.8. Constat.....	38
7.3. La réserve de liquidation.....	40
7.3.1. Introduction.....	40
7.3.2. Définition.....	40
7.3.3. Principe.....	41
7.3.4. Exemple.....	43
7.3.5. Modification de l'article 15 du Code des Sociétés.....	44
7.3.6. Constat.....	46
7.4. Les réserves spéciales de liquidation.....	49
7.4.1. Introduction.....	49
7.4.2. Principe.....	49
7.4.3. Paiement de la cotisation spéciale.....	51
7.4.4. Constat.....	51
7.5. L'épargne.....	52
7.5.1. Introduction.....	52
7.5.2. Principe.....	52
7.5.3. Le Programme du 19 décembre 2014.....	53
7.5.4. Constat.....	54
<b>8. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS.É.....</b>	<b>56</b>
8.1. Avantages.....	56
8.2. Inconvénients.....	56
<b>9. CONCLUSIONS.....</b>	<b>58</b>
<b>10. BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>60</b>
10.1. Monographies.....	60
10.2. Périodiques.....	60
10.3. Études.....	61
10.4. Fascicules.....	61
10.5. Articles de quotidiens.....	61
10.6. Documentations Internet.....	62

10.7. Documents officiels et parlementaires.....	63.....
10.8. Textes légaux.....	64.....
<b>ANNEXES.....</b>	<b>65.....</b>
Annexe Solde de finances en t. 2013.....	66.....
Annexe Ajustement des budgets des recettes et des dépenses pour l'année.....	67.....
Annexe Revenues de la mesure transitoire sur les bonis de liquidation.....	68.....
Annexe Estimation des recettes liées à la mise en réserve de.....	69.....

## 2. Introduction

Depuis plusieurs années, les décideurs politiques doivent composer avec une économie moribonde qui impacte les objectifs de croissance du pays et une population vieillissante qui engendre des frais supplémentaires dans le domaine des pensions et des soins de santé. Les recettes ne sont actuellement plus suffisantes pour assurer les dépenses de l'État. La Belgique est donc dans une situation de déficit budgétaire.

Devant une telle conjoncture, le gouvernement fédéral et les Entités fédérées se trouvent dans la nécessité de redessiner leur politique budgétaire. Ils doivent réaliser des économies et trouver de nouvelles recettes afin de diminuer le déficit et atteindre, à moyen terme, l'équilibre budgétaire.

Pour parvenir à cette consolidation budgétaire, le législateur dispose d'un instrument très utile: la fiscalité. Elle lui permet en effet de modifier, entre autres, la base, les taux et les techniques d'imposition et, ainsi, de renflouer rapidement les caisses de l'État.

Les avantages de la fiscalité présentent toutefois des limites, puisqu'une trop grande pression fiscale peut aussi avoir un impact négatif sur la fragile relance économique. Ainsi, l'instauration de nouvelles règles fiscales pourrait pénaliser la croissance et les créations d'emplois qui en découlent.

Dans le cadre de notre travail, nous étudierons un choix de politique fiscale opéré par le législateur: les anticipations de la perception de l'impôt.

En effet, en observant les modifications effectuées dans le domaine de la fiscalité sous les gouvernements Di Rupo et Michel, nous nous apercevons que pour atteindre les objectifs budgétaires, les décideurs politiques ont introduit de nouvelles mesures fiscales qui tendent à anticiper la perception de l'impôt. En d'autres mots, le législateur encaisse aujourd'hui des recettes qu'il devrait, en principe, percevoir ultérieurement.

Afin de comprendre les raisons qui poussent les décideurs politiques à prendre pareilles mesures, nous analyserons d'abord le contexte dans lequel la Belgique est plongée. Nous déterminerons ensuite dans quelle mesure et par quels moyens l'Union européenne impose ses objectifs budgétaires rigoureux aux États membres. Nous nous intéresserons également à l'influence que peut avoir le contexte international sur la politique fiscale belge.

Après avoir étudié l'environnement dans lequel nos décideurs politiques doivent faire des choix, nous examinerons des mesures fiscales concrètes restaurées sous les gouvernements Di Rupo et Michel qui tendent à anticiper la perception de l'impôt. Nous commencerons par présenter une mesure classique d'anticipation d'impôts, les versements anticipés, avant d'envisager des nouvelles mesures fiscales comme la liquidation interne, les réserves de liquidation, les réserves de liquidation spéciales ou encore la taxation anticipée sur l'épargne-pension.

Enfin, nous conclurons ce travail en mettant en évidence les avantages et les inconvénients de ces mesures.

Le but de cette étude est de attirer l'attention du lecteur par l'exemple de mesures fiscales concrètes, sur les raisons, les avantages et les dangers des anticipations d'impôts. Il est important de préciser que ce travail n'a nullement l'ambition de mesurer l'impact macroéconomique de ces mesures ni de remettre en cause les règles principales de la politique budgétaire.



### 3. Préambule

Comme nous l'avons brièvement mentionné dans l'introduction, la fiscalité est un outil de la politique budgétaire. Elle peut être utilisée pour percevoir de nouvelles recettes et ainsi renflouer les caisses de l'État.

Pour bien comprendre la suite de nos propos, convient d'expliquer les notions de politique budgétaire, budget et politique fiscale.

#### 3.1. La politique budgétaire

La politique budgétaire peut être définie comme « la manière dont les pouvoirs publics tentent, par leurs recettes et leurs dépenses, d'atteindre les objectifs macroéconomiques qu'ils se sont assignés et d'accomplir leurs missions au profit de la collectivité<sup>1</sup> ».

Les missions des pouvoirs publics sont notamment de fournir à la communauté différents services comme les soins de santé, le versement des pensions, l'utilisation des réseaux routiers, l'enseignement, la défense, et bien d'autres fonctions essentielles encore.

Pour assurer ces dépenses, le législateur perçoit des impôts et des cotisations sociales. Idéalement, ceux-ci devraient être suffisants pour les financer et ainsi éviter d'augmenter la dette publique. Cependant, en Europe, dans une économie morose où la relance se fait discrète, il est relativement courant que les dépenses publiques soient supérieures aux recettes. C'est le cas pour la Belgique, qui est dans une situation de déficit budgétaire. En 2015, par exemple, celui-ci s'élevait à 2,6 % du produit intérieur brut.

Afin de réduire ce déficit, les décideurs politiques doivent faire des choix : augmenter les recettes et diminuer les dépenses.

Comme ces décisions peuvent avoir des répercussions importantes sur la société et sur le niveau de la dette publique, les budgets doivent être approuvés par le parlement. Nous verrons plus loin que ces orientations budgétaires sont réellement fortement influencées par l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Banque Nationale de Belgique. (2014) *Le budget public et la politique budgétaire*,

<sup>2</sup> Le programme de stabilité de la Belgique (2016)

### 3.2. Le budget

Le budget peut être défini comme «un acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pour une période déterminée»<sup>3</sup> (WILLIQUET, BEHIN, DEGROS et DELMEZ, 2008).

Pour tenir compte du rôle que joue le Parlement dans l'élaboration et l'acceptation du budget, ces auteurs ajoutent

«Le budget est l'acte ou les actes par le(s)quel(s) le Parlement estime et autorise annuellement sur proposition du gouvernement, toutes les dépenses et charges prévues de l'Etat pour l'année, venir et toutes les recettes requises pour payer ces.»<sup>4</sup>

Le budget est ainsi caractérisé comme un ensemble de recettes et de dépenses. Le législateur, en bon gestionnaire, doit prévoir les dépenses annuelles et les recettes qui vont les financer. Cette dernière définition met également en avant le rôle du gouvernement dans sa conception et du Parlement dans son acceptation.

### 3.3. La politique fiscale

Avant de définir la politique fiscale, nous allons tout d'abord déterminer ce qu'est l'impôt. Selon le dictionnaire il s'agit d'un «prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales (Larousse, 2016)

BELTRAME et MEHL (1984), quant à eux, indiquent que

l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, voire de droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique.

---

<sup>3</sup> Williquet, M., Behin, A., Degros (2008) & Delmez, P. *Pratiques à l'accession au niveau: Ministère de la Région wallonne*, p. 11.

<sup>4</sup> Idem

<sup>5</sup> Beltrame P., & Mehl, S. (1984) *Le droit technique Paris: Les Universitaires de France* 142.

Ces deux définitions de l'impôt mettent en avant les caractéristiques suivantes :

- le prélèvement pécuniaire
- le caractère obligatoire
- la nécessité de couvrir les charges publiques.

Pour la politique fiscale nous retiendrons la définition proposée par Bernard CASTAGNÈDE (2008) :

« La politique fiscale recouvre l'ensemble des choix qui concourent, à fixer les caractéristiques d'un système fiscal »<sup>6</sup>

Selon cet auteur, la politique fiscale se comprend

- la fixation du niveau de la pression fiscale
- la politique de redistribution de l'impôt prélevé;
- les dispositifs et techniques d'imposition
- la détermination de la base d'imposition
- la détermination des taux des différents impôts et taxes.

La politique fiscale présente dès lors un grand intérêt car elle est un outil de la politique budgétaire. Elle est au cœur du processus économique puisqu'elle permet dans une certaine mesure d'atteindre les objectifs budgétaires fixés par le législateur.

Toutefois comme le souligne Jean-Marie MONNIER (2008), les pouvoirs publics ne peuvent mener leur politique fiscale sans admettre que « différentes contraintes de nature économique, culturelle ou institutionnelle peuvent en effet intervenir, réduisant la capacité de la politique fiscale à atteindre ses objectifs, ou limitant son ampleur »<sup>8</sup>

D'après MONNIER le législateur a donc une marge de manœuvre limitée

C'est ainsi que la politique fiscale menée par le gouvernement ne doit pas pénaliser la croissance économique et la création d'emplois qui en découle. Ceci est d'autant plus pertinent dans la période de morosité économique que nous connaissons

---

<sup>6</sup> Castagnède, B. (2008). *Le Fiscalisme*. Presses Universitaires de France, p. 3.

<sup>7</sup> Denis, C., Nicodème-Kariva, R. (2014). Semestre européen de fiscalité. Belgique. Reflets et perspectives de la vie économique, tome LIII

<sup>8</sup> Monnier, J. (2008). La politique fiscale et les contraintes françaises. *Revue française de droit fiscal*, n° 343

<sup>9</sup> Monnier, J. (2008). La politique fiscale et les contraintes françaises. *Revue française de droit fiscal*, n° 343

## 4. Le contexte européen

L'Union européenne a un grand pouvoir de contrôle sur les politiques budgétaires des différents États membres, qui doivent veiller à maintenir leur déficit budgétaire et leur dette publique à un niveau acceptable pour l'Union européenne. Dans le contexte économique actuel, les critères d'acceptabilité sont très contraignants pour les États membres.

Dans le cadre de notre travail, il est impératif d'étudier le système de contrôle européen afin de comprendre les raisons qui poussent les décideurs politiques à introduire des mesures fiscales qui tendent à anticiper l'impôt.

### 4.1. Historique

Dès 1951, la Belgique a démontré son envie de se développer dans un environnement politique et économique commun. Elle a ainsi déjà participé à la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), premières de l'Union européenne, qui rassemblait six nations (Belgique, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays Bas). Cette organisation internationale avait pour but de développer la coopération économique particulièrement dans les domaines des marchés du charbon et de l'acier.

En 1957, ces six nations vont encore plus loin dans la construction européenne en imaginant la Communauté économique européenne (Traité de Rome). Celle-ci cherche alors à favoriser la création d'un marché commun dans lequel les marchandises, les personnes, les services et les capitaux circulent librement.

Entre 1965 et 1986, la Communauté s'élargit et intègre de nouvelles nations (Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Grèce, Espagne, Portugal). Il est dès lors nécessaire d'adapter et de compléter le Traité de Rome par l'Acte unique (1986). Son objectif est la réalisation d'un marché unique en éliminant les frontières intérieures et en permettant la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux.

1992 est une année charnière dans l'histoire de la Communauté européenne. C'est ce moment que les États membres concluent un traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) qui doit conduire à la création de la monnaie unique, l'euro.

Entre 1995 et 2007, l'Union européenne a enregistré l'arrivée de 15 nouveaux pays membres. Une adaptation de l'architecture de l'Union a été rendue indispensable par le Traité de Lisbonne en 2007.

A la suite de l'application de ce Traité, les pouvoirs du Parlement européen ont été élargis dans ses fonctions de législateur, de l'autorité budgétaire et de l'organe de contrôle politique.

Aujourd'hui, la Communauté européenne est composée de 28 membres.

## 4.2. Le contrôle budgétaire européen

### 4.2.1. Le Traité de Maastricht

Comme précédemment indiqué, le Traité de Maastricht (1992) avait pour objectif la création de la monnaie unique. Cependant, pour assurer une stabilité monétaire, les pays qui souhaitent s'y associer ont dû remplir une série de critères économiques, en particulier dans le domaine des finances publiques. C'est donc à partir de l'adoption du Traité de Maastricht que l'Union européenne a démontré clairement sa volonté de contrôler l'évolution budgétaire de ses différents membres.

Ainsi, dans l'article 104 C, § 2 du Traité de Maastricht, nous pouvons lire que

« La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après :

- a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que:
  - le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence<sup>10</sup>
  - ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit ponctuel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence

---

<sup>10</sup> Les valeurs de référence sont les suivantes

- le déficit budgétaire ne peut dépasser 3 % du produit intérieur brut (PIB)
- la dette nette doit être inférieure à 60 % du PIB ou retomber à cette valeur à

- b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence, un rythme satisfaisant [^]»<sup>11</sup>.

Comme la Belgique désirait faire partie des membres de l'Union monétaire elle a dû prendre des mesures... L'établissement du budget de 1992 visant à ramener le déficit budgétaire et le niveau de la dette publique aux valeurs de référence. En 1992, par rapport au produit intérieur brut le déficit budgétaire s'élevait à 6,9 % et la dette publique à 133%<sup>12</sup>, ce qui montre l'ampleur de l'effort qu'il fallait accomplir.

#### 4.2.2. Le Pacte de stabilité et de croissance

Le Pacte de stabilité et de croissance (1997) est «un ensemble de règles visant à faire en sorte que les pays de l'Union européenne préservent des finances publiques saines et coordonnent leurs politiques budgétaires»<sup>13</sup>.

Il consiste en un processus de «surveillance multilatérale» qui a notamment introduit la procédure de déficit excessif. Ce pacte prévoit deux volets :

- le volet préventif les États membres de la zone euro doivent rédiger annuellement un programme de stabilité dans lequel ils déterminent un objectif budgétaire. Ceci est ensuite évalué et critiqué par le Conseil européen;
- le volet correctif la procédure concernant les déficits excessifs assure la «correction» des déficits publics excessifs ou des dettes publiques trop élevée. Un déficit de plus de 3 % du PIB est considéré comme excessif tandis que la dette publique est jugée trop importante lorsqu'elle dépasse 60 % du PIB et qu'elle ne diminue pas à un rythme satisfaisant (moyenne, 5 % l'an sur trois ans)<sup>14</sup>.

Les États membres qui ne respectent pas les règles des deux volets du Pacte de stabilité et de croissance risquent de lourdes sanctions financières.

<sup>11</sup>Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992, art.

<sup>12</sup>Piron, D. (2013). Le cadre institutionnel de l'assainissement des finances publiques. Revue de Documentation du SP, Fp Finances, 73(3)

<sup>13</sup>Conseil européen et Conseil de l'Union européenne. (2016). Le Pacte de stabilité et de croissance. [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/economic\\_consultation/gp/10/2016](http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_consultation/gp/10/2016).

<sup>14</sup>Idem

#### 4.2.3. Le « Six-pack »

A la suite de la crise économique mondiale et de la crise financière grecque, il était nécessaire pour l'Union européenne d'enfermer son contrôle budgétaire afin de garantir la stabilité économique en son sein. Le « Six-pack »<sup>15</sup> a dès lors été introduit en décembre 2011.

Son objectif est clairement indiqué dans le rapport de presse de la Commission européenne (MEMO/11/898)

« Ce train de mesures législatives constitue déjà un pas décisif pour garantir la discipline budgétaire, favoriser la stabilité de l'économie européenne et prévenir une nouvelle crise dans l'Union »<sup>16</sup>.

Le « Six-pack » s'applique à tous les États membres non plus uniquement aux États de la zone euro. Il est lui aussi composé de deux volets préventif et correctif qui sont fortement inspirés du Pacte de stabilité et de croissance.

Sa particularité réside dans l'introduction du semestre européen qui a pour objectif d'augmenter la coordination des politiques économiques au sein de l'Union. Il s'articule autour de trois thèmes

- « - la formulation et la surveillance de la mise en œuvre des grandes orientations de politique économique et des lignes directrices pour l'emploi
- la présentation et l'évaluation des programmes de réforme nationaux et des programmes de stabilité
- la surveillance des déséquilibres macroéconomiques »<sup>17</sup>.

Comme il est indiqué dans le règlement européen, le volet préventif est de « prévenir, à un stade précoce, l'apparition de déficits excessifs des administrations

<sup>15</sup> Règlements (UE) 2011/1174, 2011/1175, 2011/1176/2011, 2011/1177/2011 et directive 2011/85/UE.

<sup>16</sup> Département Communication de la Commission européenne, « Plan stratégique sur la gouvernance économique de l'UE », MEMO/11/898. Retrieved from [http://europa.eu/rapid/press\\_releases\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press_releases_fr.htm) (consulté le 5 août 2016).

<sup>17</sup> Piron, D. (2013). Le cadre institutionnel de l'assainissement des finances publiques. Revue de Documentation du SP, Finance, 73(3)

publiques et de promouvoir la surveillance et la coordination des politiques économiques  
»<sup>18</sup>.

Le « Six-pack » a aussi renforcé le volet correctif afin de préciser et renforcer de rendre automatique la procédure de déficit excessif. Elle a également instauré un processus de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs est appliqué contre un État membre qui voit certains critères de référence se dégrader au-delà des limites permises (taux d'endettement public et privé, taux de chômage, prix, compétitivité, etc.). Il est basé sur la procédure de déficit excessif oblige l'État membre à adopter un plan d'actions correctives

#### 4.2.4. Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance ratifié par tous les États membres „ à l'exception de la Croatie, de la République tchèque et du Royaume-Uni, renforce le « Six-pack » en introduisant de nouvelles mesures budgétaires.

Comme nous pouvons le constater dans une partie de l'article 3, ce Traité a instauré de nouvelles règles budgétaires encore plus strictes:

«

- a) la situation budgétaire des administrations publiques d'une partie contractante est en équilibre ou en excédent;
- b) la règle énoncée au point a) est considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5 % du produit intérieur brut aux prix du marché ».<sup>19</sup>

La situation d'équilibre budgétaire est atteinte quand le déficit structurel, qui ne prend pas en compte les effets de la conjoncture économique, ne dépasse pas 0,5 % du PIB

Cet article signifie donc que les dépenses de l'État doivent être principalement financées par ses recettes.

<sup>18</sup> Art. 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 1175/2011.

<sup>19</sup> Traité de stabilité, de coordination et de gouvernance adopté à Bruxelles le 12 mars 2012, article 3 § 1.



Par ailleurs, les pays dont la dette publique est inférieure à 60 % sont autorisés à atteindre un déficit structurel de 1 % du PIB.

#### 4.2.5. Le « Two-Pack »

Au cours du mois de mai 2016, un nouveau paquet législatif « Two-pack »<sup>20</sup>, est venu améliorer la coordination de la politique budgétaire européenne.

Comme indiqué dans le MEMO n°13/457 de la Commission européenne, le « Two-Pack » impose aux États membres de la zone euro un calendrier et des règles communs en matière budgétaire

- « le 30 avril au plus tard, les États membres de la zone euro devront publier leur plan budgétaire à moyen terme (programme de stabilité), ainsi que leurs priorités d'action pour la croissance et l'emploi pour les 12 mois suivants (programme national de réforme) dans le contexte du semestre européen pour la coordination des politiques économiques;
- le 15 octobre au plus tard, les États membres de la zone euro devront publier leur projet de budget pour l'année à venir;
- le 31 décembre au plus tard, les États membres de la zone euro devront adopter leur budget pour l'année à venir<sup>21</sup>

#### 4.3. La situation budgétaire dans l'Union

Après avoir pris connaissance des différents traités et accords régissant les politiques budgétaires, intéressons nous à présent, la situation économique au sein de l'Union européenne.

Selon le communiqué de presse n° 76/2016 publié par l'institut EUROSTAT<sup>22</sup>, les ratios du déficit et de la dette publics par rapport au produit intérieur brut ont diminué entre les années 2014 et 2015. Cette diminution se constate aussi bien dans la zone euro que dans l'ensemble de l'Union européenne.

<sup>20</sup>Règlements (UE) n° 472/2013 et 473/2013 du parlement et du conseil

<sup>21</sup>Département Communication de la Commission européenne « Two-Pack » « Two-pack » le paquet législatif complète le cycle de surveillance budgétaire pour la gouvernance économique de la zone euro. MEMO n°13/457. Retrouvez le texte de la communication sur le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/comm/press/memo/13457\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/comm/press/memo/13457_fr.htm) (consulté le 5 août 2016).

<sup>22</sup>EUROSTAT construit et publie des données statistiques au niveau com

Voici ci-dessous les données officielles de l'année 2015 communiquées par l'institut EUROSTAT<sup>23</sup> :

		<u>2012</u>	<u>2013</u>	<u>2014</u>	<u>2015</u>
<u>Zone euro (ZE19)</u>					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	9.833.797	9.930.485	10.113.913	10.413.302
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-359.793	-295.592	-261.483	-215.238
	(% du PIB)	-3,7	-3,0	-2,6	-2,1
Dépenses publiques	(% du PIB)	49,7	49,6	49,3	48,6
Recettes publiques	(% du PIB)	46,1	46,6	46,8	46,6
Dette publique	(millions euro)	8.785.570	9.046.774	9.307.327	9.440.246
	(% du PIB)	89,3	91,1	92,0	90,7
<u>UE (28)</u>					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	13.431.757	13.546.828	13.965.269	14.641.568
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-572.645	-445.141	-416.199	-351.561
	(% du PIB)	-4,3	-3,3	-3,0	-2,4
Dépenses publiques	(% du PIB)	49,0	48,6	48,2	47,4
Recettes publiques	(% du PIB)	44,8	45,4	45,2	45,0
Dette publique	(millions euro)	11.249.372	11.584.141	12.117.027	12.477.670
	(% du PIB)	83,8	85,5	86,8	85,2

<sup>23</sup> Service de EUROSTAT, transmission des données du déficit et de la dette publique en 2015. 16/07/2016.

En pourcentage, le ratio du déficit public par rapport au PIB a diminué dans la zone euro en passant de 2,6% en 2014 à 2,1% en 2015. est cependant plus élevé dans l'ensemble de l'Union européenne où il atteint 2,4 %.

De même, le ratio de la dette publique par rapport au PIB a baissé dans la zone euro passant de 92,0% en 2014 à 90,7% en 2015. La dette publique est par contre moins élevée dans l'ensemble de l'Union européenne elle a diminué de 1,6 % en passant de 86,8% en 2014 à 85,2% en 2015.

Grâce au graphique ci-dessous, constitué à partir des données d'EUROSTAT, nous pouvons constater la situation budgétaire des pays de la zone euro pour l'année 2015.

---

<sup>24</sup> Graphique repris: <http://www.boursorama.com/actualites/dette-spublique-hiff-entente-in-euro-2015-2016>, 22 avril). Déficit et dette publiques en Europe. Boursorama à <http://www.boursorama.com/actualites/dette-spublique-hiff-entente-in-euro-2015-2016>

La colonne de gauche indique le pourcentage de déficit public par rapport au PIB. Nous remarquons que certains pays (Grèce, Portugal, Espagne, France) ne respectent pas la norme du maintien du déficit budgétaire sous les 3 % du PIB. En Belgique, il est estimé à 2,6 % du PIB (soit environ 10,7 milliards d'euros).

La colonne de droite affiche le pourcentage de la dette publique par rapport au PIB. Nous observons que la grande majorité des pays de la zone euro ne respectent pas le niveau de la dette publique sous le 60 % du PIB. La crise économique et financière a eu évidemment un impact négatif sur son évolution. En Belgique, le niveau de la dette publique par rapport au PIB s'élève à 106 % en 2015.

#### 4.4. Conséquences

Comme nous l'avons vu au travers de différents traités et accords sur les politiques budgétaires européennes, les pays membres qui ne respectent pas le critère budgétaire imposé par l'Union peuvent être sanctionnés. Avant d'en arriver là, l'Union européenne entreprend diverses actions suivantes dans le but de redresser les situations budgétaires des pays qui ne respecteraient pas les critères de référence

- si le Conseil européen estime qu'un pays membre se trouve dans une situation de déficit excessif, il lui adresse des recommandations. Cet État dispose alors de 6 mois pour établir un plan d'actions correctives
- si le pays visé par la procédure de déficit excessif ne donne suite aux recommandations du Conseil, le Conseil peut décider de mettre en demeure afin de l'obliger à prendre des mesures correctives pour réduire le déficit
- si le pays visé par une procédure de déficit excessif ne se conforme toujours pas aux mesures prévues par le Conseil européen<sup>25</sup>, il pourra alors se voir infliger de lourdes sanctions.

<sup>25</sup> EuLex. (2016) volet correctif: la procédure concernant les déficits  
[http://eur.europa.eu/legal/fr/text/?uri=UR\(65Rv%3A1254026ût2016\)](http://eur.europa.eu/legal/fr/text/?uri=UR(65Rv%3A1254026ût2016)).

Les conséquences du non-respect de la rigueur budgétaire imposée par l'Europe peuvent être importantes. Récemment, le Portugal et l'Espagne ont été sous la menace d'une lourde sanction en raison de leur dérapage budgétaire, comme repris dans l'article publié dans La Libre.be (source AFP) le 12 juillet 2016. Dérapage budgétaire: la menace de sanctions inédites contre Lisbonne et Madrid se concrétise

« Les menaces de sanctions contre l'Espagne et le Portugal, en dérapage budgétaire, se sont concrétisées mardi avec le déclenchement d'une procédure inédite dans l'histoire de la zone euro, dans une Europe encore sous le choc du Brexit.

Les ministres des Finances de la zone euro, réunis dans le cadre d'un conseil des grands argentiers de l'UE à Bruxelles, ont constaté que ces deux pays "n'ont pas pris les mesures nécessaires" pour corriger leurs déficits, déclenchant un processus sans précédent pouvant conduire à des pénalités financières.

La Commission européenne, chargée du respect des règles, a désormais prévu de proposer des amendes, dont le montant maximum est de 0,2% du Produit intérieur brut. Ces dernières pourraient donc s'élever jusqu'à 2,2 milliards d'euros pour l'Espagne et 360 millions d'euros pour le Portugal, selon des calculs de l'AFP basés sur les chiffres de PIB de 2015 fournis par l'Office des statistiques européens.

L'exécutif européen est également dans l'obligation de proposer une suspension totale ou partielle des fonds structurels destinés à des projets en 2017.

Les fonds concernés pour l'an prochain s'élèvent pour l'Espagne à 1,3 milliard d'euros et pour le Portugal à 500 millions d'euros, selon une source européenne.

De leur côté, Madrid et Lisbonne ont dix jours à compter de mardi pour faire valoir leurs arguments auprès de la Commission européenne et l'inciter au maximum à la clémence [1] »<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Agence France Presse (AFP). (2016, 12 juillet). Dérapage budgétaire: sanctions inédites contre Lisbonne et Madrid. <http://www.francepresse.fr/economie/la-zone-euro-bande-procedure-sanctions-irreguliers-portugal-4362816>

La politique budgétaire belge n'échappe pas non plus au critère de la Commission européenne. Les décideurs politiques doivent également prendre des mesures correctives afin de respecter les engagements européens, comme repris dans le rapport de LIESSE Dominique publi<sup>27</sup> dans l'Écho le 3 mai 2016, « Mauvais bulletin européen pour le budget belge » :

« La commission européenne vient de communiquer ses prévisions économiques printanières pour les Etats membres. Compte tenu de cela, elle affirme que le gouvernement belge n'atteindra pas ses objectifs budgétaires.

Mauvaise nouvelle! Alors que le gouvernement Michel tablait dans ses calculs budgétaires sur une progression de 0,6% de son produit intérieur brut, grâce à des mesures supplémentaires de contrôle budgétaire, l'Europe appose sur ce budget le cachet insuffisant! Une amélioration du solde structurel d'à peine 0,25% est trop peu, avance elle. Surtout que c'est la seconde année que le 0,25% est avancé.

Après avoir atteint 2,6% du PIB en 2015, le déficit public de la Belgique devrait augmenter à 2,8% du produit intérieur brut (PIB) en 2016, selon les prévisions économiques de printemps de la Commission européenne. Il se rapproche ainsi dangereusement de la règle des 3% en vigueur.

Le déficit budgétaire de 2,8% placera cette année encore la Belgique au seuil d'alerte européen de 3%. Un seuil avec lequel flirtent aussi cette année encore la France et l'Espagne alors que le Royaume-Uni et la Grèce retombent à des niveaux inférieurs et la Pologne et la Roumanie seront en deçà. »<sup>27</sup>

L'Union européenne joue donc un rôle central par rapport à l'orientation que doivent prendre les pays membres sur leur politique budgétaire. Ceux-ci doivent en effet se conformer aux exigences européennes. Si ne veulent pas se voir infliger des sanctions en cas de non-respect.

---

<sup>27</sup> Liesse, D. (2016, 3 mai). Mauvais bulletin européen pour le budget belge. [http://www.cho.be/economie\\_politique/belgique\\_economie/Mauvais\\_bulletin\\_europeen\\_et\\_belge.938262art?ckc=1](http://www.cho.be/economie_politique/belgique_economie/Mauvais_bulletin_europeen_et_belge.938262art?ckc=1)

#### 4.5. Conclusion

Depuis le Traité de Maastricht, acte fondateur d'une Union budgétaire commune, l'Union européenne exerce une influence considérable. Ainsi, les États doivent se conformer à la rigueur budgétaire imposée par elle sous peine de sanctions. Afin d'éviter tout dérapage budgétaire qui impacterait négativement l'économie européenne dans sa globalité, l'Union européenne a mis en place une procédure de déficits excessifs. Elle lui permet d'émettre rapidement des recommandations „ un État visé par une procédure de déficit excessif afin d'assainir la situation. Si l'État ne suit pas les recommandations émises par le Conseil européen et que sa situation budgétaire ne s'est pas améliorée, il est alors exposé à de lourdes sanctions.

Le législateur ne peut donc pas manœuvrer librement dans sa politique budgétaire. Il doit d'abord respecter les engagements européens. Dans le contexte actuel de morosité économique, l'enjeu des décideurs politiques consiste à trouver les solutions nécessaires pour maintenir la dette et le déficit à des niveaux acceptables pour l'Union européenne.

## 5. Le contexte belge

La Belgique est un État fédéral qui compose de communautés et régions<sup>28</sup>.

Entre 1970 et 2012, six formes de l'État ont transféré de nombreuses compétences de l'État fédéral vers les Régions et les Communautés modifiant ainsi considérablement le fonctionnement de ces dernières. Les Régions et les Communautés sont de plus en plus autonomes car elles doivent gérer un plus grand nombre de recettes et de dépenses et sont responsables de leur politique budgétaire.

Ces transferts doivent élargir les possibilités d'actions de chaque Région et Communauté notamment en faveur de la croissance et de l'emploi. Elles peuvent ainsi mener des politiques différenciées les unes des autres afin de mieux répondre aux problèmes spécifiques locaux.

Toutefois malgré ces transferts de compétences de l'État fédéral vers les Entités fédérées les Régions et Communautés restent tributaires des engagements européens pris par la Belgique. Ce principe est repris dans l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en oeuvre de l'article 3, § 1er, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire» du 13 décembre 2013

Les budgets des Entités fédérées doivent donc être inscrits dans le cadre du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union Economique et Monétaire. Ce traité européen prévoit que, pour l'ensemble des pouvoirs publics d'un pays, le déficit budgétaire structurel ne peut dépasser 0,5 % du PIB moyen terme. Les efforts budgétaires

---

<sup>28</sup> Art. 1er de la constitution belge

<sup>29</sup> Deschamps, R., Schmitz, V., Scorneau, B., et al., *Le budget de l'Etat (2013) et la 6<sup>ème</sup> politique budgétaire de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise*, Secrétariat Politique Economique, n° 71



nécessaire pour arriver „ l'équilibre doivent alors être réparti entre le Fédéral et les différentes Régions et Communautés.<sup>30</sup>

Dès lors, les exigences européennes encadrent également fortement les politiques budgétaires des Régions et des Communautés. Par conséquent, l'Entité Fédérale, les Régions et les Communautés sont contraintes de s'accorder sur leurs «trajectoires budgétaires respectives»<sup>31</sup> afin d'atteindre les objectifs budgétaires européens.

---

<sup>30</sup> Article 2 Accord de coopération entre le Fédéral, les Communautés, les Régions et les Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

«§ 1er. Les budgets des parties contractantes doivent s'inscrire dans l'objectif des administrations publiques inscrit à l'article 3.

§ 2. Cette règle est considérée comme respectée pour la Belgique si le budget des pouvoirs publics atteint l'objectif à moyen terme, ou respecte la trajectoire telle que définie dans le Programme de stabilité, la limite inférieure est de 0,5 % du PIB.

Cette limite peut être reportée à un déficit structurel de maximum 1 % lorsque la dette publique générale et le PIB est sensiblement inférieur à 60 % et que la soutenabilité des finances publiques sont garanties.

§ 3. Un écart par rapport à l'objectif à moyen terme ou à la trajectoire est uniquement autorisé en cas de circonstances exceptionnelles.

§ 4. Dans le cadre de la mise à jour du Programme de stabilité, les objectifs de l'ensemble des pouvoirs publics définis en termes structurels conformément à l'Union européenne sont répartis en termes nominaux et structurels par le pouvoir de l'ensemble des pouvoirs publics, sur proposition de la Commission des Besoins des pouvoirs publics du Conseil supérieur des Finances. La Section des Besoins des pouvoirs publics du Conseil Supérieur des Finances examinera, à cette occasion, les besoins en matière d'investissements et tiendra compte de la mise à jour éventuelle de l'objectif budgétaire global des pouvoirs publics fait l'objet d'une concertation. Les parties concernées s'efforceront de l'atteindre. La fixation en termes nominaux et structurels des objectifs budgétaires incombant aux pouvoirs locaux devra être approuvée par une décision de Comité de concertation.

<sup>31</sup> Deschamps, R., Schmitz, V., Scorneaux, B., et al., *Le budget de l'Entité fédérale et des Régions wallonne et bruxelloise*, La 6<sup>ème</sup> édition, 2013, p. 74.

## 6. Le contexte international

En plus de la rigueur budgétaire prônée par l'Union européenne, le législateur doit prendre des décisions dans un contexte international compétitif. En effet, les investisseurs choisissent de s'engager ou non dans un pays en fonction, notamment, de la fiscalité. Comme le souligne Marcel Gérard et Christian Valenduc (2007) dans leur ouvrage, La politique fiscale sous contraintes<sup>32</sup>, la contrainte internationale est importante pour une économie ouverte comme la Belgique. Elle lui impose de rester fiscalement compétitive.

Les décideurs politiques se retrouvent finalement confrontés à une situation assez ambiguë. D'une part l'Union européenne impose à la Belgique et aux autres États membres de maintenir le niveau du déficit et de la dette publique à un certain pourcentage du PIB. Comme la Belgique est en déficit, elle doit diminuer ses dépenses et augmenter ses recettes par l'introduction, par exemple, de nouvelles mesures fiscales. D'autre part la Belgique doit également rester fiscalement compétitive par rapport aux autres pays. Les nouvelles mesures fiscales prises ne doivent donc pas avoir un impact négatif aux yeux des investisseurs.

Pour illustrer nos propos, envisageons les intérêts notionnels. Ils permettent à toutes les sociétés soumises, à l'impôt des sociétés belge, de déduire de leur revenu imposable un intérêt fictif calculé sur leurs fonds propres<sup>33</sup>. Ils visent notamment la réduction générale du taux de l'impôt des sociétés et l'augmentation des investissements étrangers dans le capital en Belgique.

Aujourd'hui, les intérêts notionnels sont de plus en plus contestés en Belgique. La réduction ou suppression de cet avantage permettrait au législateur d'augmenter ses recettes fiscales et ainsi, toutes autres choses restant égales, à réduire le déficit budgétaire si important pour l'Europe.

Or, les intérêts notionnels ont également permis d'attirer des capitaux et des sociétés étrangères en Belgique. Comme le souligne Kris Peeters (CD&V) Vice-Premier ministre

---

<sup>32</sup> Gérard, M., & Valenduc, C. (2007). La politique fiscale belge sous contraintes dans l'économie, tome 1. 2007.

<sup>33</sup> Service Public Fédéral Finances (2015) d'intérêt Rebutitionnel. from [http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_nn](http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_nn) (consulté le 8 août 2016).

les décideurs politiques ne doivent pas négliger l'impact d'une éventuelle suppression des intérêts notionnels sur ces sociétés et sur l'attractivité du pays en général.

« Ce serait dommageable pour l'image de la Belgique sur la scène internationale. Rappelé également, la suppression des intérêts notionnels va dans tous les cas de figure être très dommageable pour le rôle de Bruxelles comme centre financier, et pourrait conduire à un exode des groupes financiers belges et étrangers hors de Belgique<sup>34</sup>.

Nous comprenons donc toute la difficulté du législateur qui doit prendre des décisions dans un tel contexte. Il doit essayer d'introduire de nouvelles mesures fiscales nécessaires pour atteindre l'objectif budgétaire sans pour autant diminuer l'attractivité du pays aux yeux des investisseurs.

---

<sup>34</sup> Buxa Mi (2017 févr) Toucher aux notionnels serait également peser sur Bruxelles [http://www.lecho.be/dossier/taxshift/Toucher\\_aux\\_notionnels\\_serait\\_ne\\_7977.art?ckc=1&ts=1473079215](http://www.lecho.be/dossier/taxshift/Toucher_aux_notionnels_serait_ne_7977.art?ckc=1&ts=1473079215)

## 7. Les anticipations d'impôts

De nombreuses modifications fiscales ont été introduites sous les gouvernements Di Rupo et Michel. Elles tendent à anticiper la perception de l'impôt. Ainsi, le législateur encaisse de manière anticipative des recettes qu'il devrait percevoir ultérieurement.

La première partie de ce travail nous a éclairé sur la motivation de telle disposition. Les décideurs politiques ne peuvent effectivement pas mener librement leur politique budgétaire en raison de la rigueur imposée par l'Union européenne.

Comme la Belgique est dans une situation de déficit budgétaire (en 2015, le déficit budgétaire était estimé à 2,6 % du PIB soit environ 10,7 milliards d'euros), le législateur est obligé de diminuer les dépenses et d'augmenter les recettes afin d'éviter les sanctions de l'Union.

Cependant, en cette période d'austérité, le législateur doit également protéger la fragile relance économique. Dès lors, de nouvelles perceptions d'impôts pourraient pénaliser la croissance et la création d'emplois. Aussi, de nouvelles mesures fiscales pourraient diminuer l'attractivité du pays aux yeux des investisseurs.

Dans ce contexte difficile, les décideurs politiques ont développé une autre solution permettant d'augmenter les recettes : les anticipations d'impôts.

Dans cette seconde partie, nous analyserons diverses formes d'anticipations d'impôts. Nous envisagerons d'abord les versements anticipés classiques avant d'aborder les nouvelles mesures d'anticipation d'impôts introduites sous les gouvernements Di Rupo et Michel.

## 7.1. Les versements anticipés

Les versements anticipés sont, par nature, une anticipation d'impôts. Bien que cette mesure ne soit pas récente, il nous a semblé judicieux de l'expliquer.

### 7.1.1. Introduction

L'impôt relatif au bénéfice d'un exercice est théoriquement enrôlé et payé en N+1. Dans ce cas, nous constatons qu'il y a un décalage entre l'année des revenus et l'année de perception de l'impôt. Les versements anticipés tendent à diminuer ou supprimer ce retard: ce sont des avances d'impôt payées au cours de l'année N pour les revenus de l'année N qui permettent „ l'État de percevoir des liquidités avant l'enrôlement de l'impôt (BILS & NIESSEN, 2013, p. 2)<sup>35</sup>.

### 7.1.2. Principe

Les sociétés ou les personnes physiques, que ce soit des personnes physiques ou des personnes morales, qui n'effectuent pas ou pas suffisamment de versements anticipés doivent payer une majoration d'impôts. Celle-ci est déterminée de la façon suivante

impôt de base relatif à l'exercice d'imposition „ taux de majoration.

Le taux de la majoration est fixé chaque année par le législateur. Pour les versements anticipés de l'année 2016 (exercice d'imposition 2017 revenus 2016), le taux de la majoration est de 1,125<sup>36</sup>%

Les personnes ou sociétés concernées par cette majoration d'impôts sont

- « des personnes physiques, résidentes ou non-résidentes, qui perçoivent des revenus professionnels imposables globalement, provenant d'une activité exercée en qualité :
  - de dirigeant d'entreprise ;
  - d'industriel, de commerçant ou d'agriculteur ;
  - de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre profession lucrative (indépendante) ;

<sup>35</sup>Bils, A., & Niesen, S. (2013). Le mécanisme des versements anticipés d'impôts sur le revenu. *Revue de droit fiscal*, 3, 25.

<sup>36</sup>Service Public Fédéral FINANCE - Exercice d'imposition 2017, pp. 2

- de conjoint aidant d'un contribuable qui perçoit des revenus professionnels d'une activité exercée en qualité d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de titulaire de profession libérale, charge, office ou autre occupation lucrative (indépendante);
- des sociétés résidentes assujetties à l'impôt des sociétés (ISoc.);
- des sociétés étrangères assujetties à l'impôt des résidents (INR/soc.), qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif

Afin d'éviter la majoration d'impôts, ces contribuables doivent payer anticipativement l'impôt lors de l'année des revenus. La rapidité de leurs paiements est encouragée grâce à une bonification en fonction de la période lors de laquelle ils sont versés.

### 7.1.3. Date de paiement

Comme nous en discuterons après la date de paiement des versements anticipés détermine la bonification octroyée au contribuable. Pour l'exercice d'imposition 2016, ils doivent être payés

- pour le premier trimestre : au plus tard le 11 avril 2016 (VA 1)
- pour le deuxième trimestre : au plus tard le 11 juillet 2016 (VA 2)
- pour le troisième trimestre : au plus tard le 10 octobre 2016 (VA 3)
- pour le quatrième trimestre : au plus tard le 20 décembre 2016 (VA 4).

### 7.1.4. Bonification

En fonction de la date de paiement du versement anticipé, cette avance donne droit à une réduction de la pénalité fiscale. Celle-ci correspond au montant du versement anticipé multiplié par le pourcentage de bonification qu'il procure comme précisé ci-dessous

VERSEMENT ANTICIPE	DATE	POURCENTAGE
VA 1	11/04/2016	1,50 %
VA 2	11/11/2016	1,25 %
VA 3	10/10/2016	1,00 %
VA 4	20/12/2016	0,75 %

<sup>37</sup> Service Public Fédéral Finances et Impôts, *Service de l'imposition 2017*, p. 2.

La différence positive entre la majoration et la bonification représente la majoration due. Si cette différence est négative, aucune majoration n'est payée<sup>38</sup>.

En cette année 2016, les taux de la majoration et de la bonification sont très bas. Actuellement, en cas d'absence de versements anticipés, la pénalité... le montant de la majoration n'est pas significatif. Toutefois, la majoration a déjà été plus importante par le passé. À titre d'exemple, le taux de la majoration était de 11,25 % pour l'exercice d'imposition 2009 (revenus 2008). Dans ce cas, l'absence de versements anticipés est très pénalisante.

#### 7.1.5. Exemple

Afin d'illustrer nos propos, prenons le cas simplifié de la société anonyme « Alpha », qui a réalisé un bénéfice net de 500.000,00 euros lors de l'année N.

Cette société a effectué les versements anticipés suivants

- le 1.07.2016 : (VA 2) 20.000,00 euros ;
- le 8.10.2016 : (VA 3) 30.000,00 euros.

Le montant de l'impôt des sociétés à payer, qui correspond ici à 33,99 % du bénéfice, est de 169.950,00 euros et celui de la majoration effectivement due est de 11,94 euros (169.950,00 euros x 1,125 %).

Comme la société a effectué des versements anticipés, elle a droit aux bonifications suivantes :

VA 2 : 20.000,00 euros x 1,25 % = 250,00 euros

VA 3 : 30.000,00 euros x 1,00 % = 300,00 euros

La majoration effectivement due sera donc de 11,94 euros - 250,00 euros - 300,00 euros, soit un montant de 361,94 euros.

---

<sup>38</sup>Pour être complet, nous noterons que pour les indépendants, un excédent de bénéfices rapporté à ceux qui sont nécessaires pour payer l'impôt sur le revenu est également pénalisant.

Le montant final de l'impôt des sociétés à payer par la société Alpha s'élève à 169 950,00 euros + 1 611,94 euros = 171 561,94 euros de versements anticipés, soit un montant de 171 561,94 euros.

Le solde de 171 561,94 euros sera enrôlé et payé théoriquement lors de l'année N+1.

Dans ce cas, le contribuable paiera une majoration d'impôts pour insuffisance de versements anticipés. Si l'on veut éviter, à l'avenir, il devra effectuer suffisamment de versements anticipés.

#### 7.1.6. Constat

L'impôt sur les revenus de l'année N est enrôlé et payé au cours de l'année N+1. Il y a donc un décalage d'un an entre l'année des revenus et le paiement de l'impôt. Afin de diminuer ou supprimer ce décalage, le législateur a prévu les versements anticipés d'impôts. Cette mesure permet au gouvernement de percevoir l'impôt en principe de ce dernier, ce qui améliore la situation de sa trésorerie. Le contribuable visé par l'obligation d'effectuer des versements anticipés, comme repris plus haut, est tenu de payer partiellement ou intégralement l'impôt de ses revenus de l'année N au cours de l'année N sous peine d'une pénalité.

Budgétairement, cette mesure semble assez logique. Comme pour le précompte professionnel, elle tend à faire correspondre l'année des revenus avec la perception de l'impôt qui y est relatif.

Ce principe a un impact important sur le budget de l'État. Globalement, le montant des versements anticipés d'impôts perçus par l'État s'est élevé à 10 milliards 95 millions d'euros. Pour l'année 2016, le gouvernement en prévoit 10 milliards 800 millions<sup>39</sup>.

<sup>39</sup>Chambre des représentants du Royaume de Belgique (2015), « Les dépenses pour l'année budgétaire 2016 », Doc. C 54203/2015.



## 7.2. La liquidation interne

### 7.2.1. Introduction

La deuxième anticipation d'impôts que nous allons étudier concerne le régime temporaire sur le « boni de liquidation » : la liquidation interne. Cette mesure transitoire apparaît, l'article 537 du Code de l'impôt sur les revenus. Cet article a été instauré à la suite du contrôle budgétaire du 29 mars 2013, la Loi-Programme du 28 juin 2013 sous le gouvernement Di Rupo.

### 7.2.2. Définition

Avant d'expliquer ce régime transitoire, il est indispensable de définir la notion de « boni de liquidation ». La définition nous est proposée par l'article 209 du CIR 92

« En cas de partage de l'avoir social d'une société, par suite de dissolution ou de toute autre cause, l'excédent que présentent les sommes, en espèces, en titres, ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré, est considéré comme un dividende distribué[<sup>41</sup>]. »

Le « boni de liquidation » correspond donc au montant qui excède le capital libéré que les actionnaires ou associés ont se partagés lors de la dissolution de la société après le paiement des dettes et la réalisation de tous les actifs. Il est considéré comme un dividende. Jusqu'au 30 septembre 2014, il était soumis à un précompte mobilier de 10%.

### 7.2.3. Loi-Programme du 28 juin 2013

La Loi-Programme du 28 juin 2013 a considérablement modifié la taxation du « boni de liquidation ». En effet, le précompte mobilier qui lui est applicable est passé de 10 % à 25 %. Aujourd'hui le taux du précompte mobilier a même encore été revu à la hausse par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, et est fixé à 27 %.

<sup>40</sup> L'article 537 du Code de l'impôt sur les revenus par l'article 537 de la loi du 28 juin 2013

<sup>41</sup> Article 209, alinéa 2, I, R. 92 du C

Cette augmentation du précompte mobilier sur le boni de liquidation a alors fait grand bruit, d'autant qu'il s'agissait d'une augmentation de 150 %. Ce changement brutal n'a évidemment pas été du goût des actionnaires ou associés qui comptaient pouvoir dissoudre leur société à un tarif préférentiel de 10 %. Un recours a d'ailleurs été déposé devant la Cour constitutionnelle dans l'optique de faire annuler cette loi mais il n'a pas abouti.<sup>42</sup>

L'augmentation du précompte mobilier découle d'un ajustement budgétaire. Le législateur utilise la politique fiscale afin d'atteindre ses objectifs budgétaires. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs validé le changement de politique fiscale du gouvernement, comme il est mentionné dans les deux passages ci-dessous de l'arrêt n° 162/2014

« Il appartient au législateur d'établir la base d'imposition. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socioéconomique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique. »<sup>43</sup>

« La nécessité de réaliser l'équilibre budgétaire et de mettre sur pied, pour les sociétés, une stratégie fiscale saine constitue un objectif d'intérêt général. Le législateur a donc pu raisonnablement considérer qu'il fallait porter le taux d'imposition de 10 % à 25 %. Un taux de 25 % ne saurait en effet être considéré comme déraisonnable car il n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit d'une catégorie de personnes au respect de ses biens. Par ailleurs, les bonis de liquidation et les dividendes ordinaires ne diffèrent pas essentiellement : ils ont comme point commun que des réserves sont distribuées et qu'ils sont tous les deux convertibles en ce sens que tous les bénéfices reportés peuvent être distribués en tant que dividendes ou bien ultérieurement en tant que bonis de liquidation. Les dividendes sont eux aussi soumis à un précompte mobilier et à un impôt sur les revenus de 25 %.<sup>44</sup>

Devant cette significative augmentation du précompte mobilier, le législateur a prévu un régime temporaire de la liquidation interne.

<sup>42</sup> Arrêt n° 162/2014 de la Cour constitutionnelle du 6 novembre 2014, N° 5786.

<sup>43</sup> Arrêt n° 162/2014 de la Cour constitutionnelle du 6 novembre 2014, N° 5730, 5786 et 5786.

<sup>44</sup> Arrêt n° 162/2014 de la Cour constitutionnelle du 6 novembre 2014, N° 5730, 5786 et 5786.

#### 7.2.4. La liquidation interne

Afin d'éviter un nombre trop important de dissolutions anticipées de sociétés à un taux de 10 % avant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, du taux de 25 % et en réaction aux commentaires de nombreux chefs d'entreprise qui comptaient pouvoir dissoudre leur société à un taux de 10 %, le législateur a mis en place un régime transitoire

En effet, la Loi-Programme du 28 juin 2013 prévoit la possibilité de distribuer un dividende avec une retenue d'un précompte mobilier de 10 % sous les conditions suivantes<sup>45</sup> :

- le dividende porte sur la distribution de réserves taxées approuvées par une assemblée générale avant le 31 mars 2013
- le dividende distribué est immédiatement utilisé pour augmenter le capital de la société;
- l'augmentation de capital est réalisée au cours du dernier exercice clôturant avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

A travers cette mesure, le législateur pousse les actionnaires et les associés des sociétés à payer 10 % de précompte mobilier sans procéder à une liquidation réelle de leur société afin de toujours bénéficier du taux préférentiel de 10 % sur le « dividende de liquidation ». Il incite ainsi les sociétés à distribuer à ses actionnaires et associés un dividende soumis à un précompte mobilier de 10 %, qui doit ensuite être immédiatement utilisé pour augmenter le capital social. Les réserves économiquement incorporées au capital deviendraient dès lors du capital réellement libéré et ne seraient ainsi pas soumises à l'impôt lors de leur distribution (MINNE, 2013, pp. 242-245)<sup>46</sup>.

Les conditions nécessitent quelques explications complémentaires<sup>47</sup>

- pour les sociétés dont l'exercice comptable correspond à l'année civile, les réserves visées par cette mesure sont généralement celles relatives aux comptes annuels de l'exercice 2011. En effet, dans de nombreux cas, les assemblées générales approuvent les comptes de l'année 2012 souscrites après le 31 mars 2013

<sup>45</sup> Article 5371 du R. 92.

<sup>46</sup> Minne, P. (2013). Les nouvelles mesures de liquidation et de détermination de l'impôt, p. 41

<sup>47</sup> VANDEN HEEDLE (2013), Modifications apportées au précompte mobilier par la loi du 28 juin 2013, p. 568, pp. 1

- les réserves distribuées doivent être immédiatement incorporées au capital de la société. Cette augmentation de capital se fait par apport numéraire ou en nature sous acte notarié.

En plus de ces conditions, le législateur a imposé aux sociétés de maintenir ces réserves réincorporées dans le capital pendant 8 années, sauf pour les petites sociétés définies à l'article 15 du Code des Sociétés. Pour ces dernières, la durée de maintien est de 4 ans.

L'intérêt de cette opération pour le contribuable est la possibilité d'effectuer une réduction de capital à la fin des 4 ou 8 années distribuant ces réserves. Comme un précompte mobilier de 17% aura déjà été retenu, le contribuable ne devra acquitter d'un impôt supplémentaire le jour de la distribution. Il évite ainsi, pour les réserves taxées approuvées par une assemblée générale avant le 31 mars 2013, une taxation future de 52% (aujourd'hui 27%) sur le « boni de liquidation ».

Toutefois si une réduction de capital est actée dans la période de 4 ou 8 ans, elle sera considérée fiscalement comme une distribution de dividendes soumise à un précompte mobilier supplémentaire aux taux suivants<sup>48</sup> :

<u>Taux du précompte mobilier</u>	<u>Grande société</u>	<u>Petite société</u>
17% <sup>49</sup>	Pendant les 4 premières années après l'apport	Pendant les 2 premières années après l'apport
10 %	Pendant la 5 <sup>ème</sup> et la 6 <sup>ème</sup> année après l'apport	Pendant la 3 <sup>ème</sup> année après l'apport
5 %	Pendant la 7 <sup>ème</sup> et la 8 <sup>ème</sup> année après l'apport	Pendant la 4 <sup>ème</sup> année après l'apport

Il convient de préciser que le précompte mobilier supplémentaire s'applique aux sociétés qui, durant la période de maintien des réserves dans le capital, procéderaient à une distribution des réserves réincorporées dans le capital dans le cadre d'une dissolution.

<sup>48</sup> Article C5 §.7R., alinéa 3

<sup>49</sup> Initialement, il était de 15 %.

### 7.2.5. Mesure anti-abus

Les sociétés qui distribuent généralement des dividendes ordinaires pourraient choisir de ne plus attribuer en faveur des dividendes distribués dans le cadre du régime temporaire (VANDEN HEED, F.<sup>50</sup>, 2013).

Le législateur a dès lors prévu à cet effet une cotisation spéciale de 15% and :

- la société réalise un résultat comptable au cours de la période imposable durant laquelle l'opération de la distribution du dividende du régime temporaire a lieu
- des dividendes ont été attribués au cours d'au moins une des cinq périodes imposables précédant celle de cette opération.

Le mode de calcul de cette cotisation spéciale est expliqué dans l'article 537 alinéa 3, 1° du C.I.R. 92.

### 7.2.6. Paiement du précompte mobilier

Le paiement du précompte mobilier doit être effectué dans les 15 jours de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes. Ainsi, pour les sociétés qui tiennent leur comptabilité sur base de l'année civile, l'augmentation de capital doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2013. Le précompte mobilier doit dès lors pour ces sociétés être payé au plus tard le 15 janvier 2014.<sup>51</sup>

Si il s'agit d'un exercice d'calendar, la date varie en fonction de la clôture comptable.

---

<sup>50</sup>Vanden Heede, F. (2013). Les modifications apportées par le programme de 2013 et le 1<sup>er</sup> juin 2013. *Praxioli*, n° 368

<sup>51</sup>Laugmentation de capital est déclinée en exercice se clôturant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### 7.2.7. Exemple

Afin d'illustrer nos propos, prenons le cas de la société anonyme « Alpha ».

Les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2011 de la société « Alpha » ont été approuvés par l'Assemblée générale du 29 juin 2012 et clôturés le 31 décembre 2012 par l'Assemblée générale du 28 juin 2013. Les réserves distribuables avec une retenue de précompte mobilier de 10 % sont donc les réserves taxées qui figuraient au bilan arrêté au 31 décembre 2011, à savoir:

Réserve légale	300.000,00
Réserves disponibles	10.400.000,00
Bénéfice reporté	105.352,11
<hr/>	
Total des réserves taxées au 31/12/2011	10.805.352,11

L'Assemblée générale qui s'est tenue en date du 18 novembre 2013 a décidé de distribuer un dividende de 10.000.000,00 euros. Ce montant est inférieur au total des réserves taxées au 31 décembre 2011 et a été adopté dans le respect des dispositions de l'article 617 du Code des Sociétés.<sup>53</sup>

Les actionnaires détiennent alors une créance de 9.000.000,00 euros sur la société à la suite de cette décision de distribuer 10.000.000,00 euros (10.000.000,00 x 90 % = 9.000.000,00). Le précompte mobilier de 1.000.000,00 euros doit être payé dans les 15 jours de l'attribution des dividendes.

Comme l'exercice social se clôture le 31 décembre, les actionnaires doivent, afin de bénéficier du régime temporaire sur les « boni de liquidation », procéder à une augmentation de capital concurrente de 10.000.000,00 euros avant le 31 décembre 2013 afin de respecter les conditions prévues par le programme du 28 juin 2013.

Comme la société anonyme « Alpha » est considérée comme une grande société au sens de l'article 15 du Code des Sociétés, les actionnaires peuvent, à la suite des 8 années

<sup>52</sup> Le dividende porte sur la distribution de réserves générales approuvées le 31 mars 2013.

<sup>53</sup> Article 617 du Code des Sociétés : « La distribution ne peut être faite de la clôture de l'exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, après déduction de la distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est inférieur, au montant des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ».

du maintien de l'apport du dividende net (9.000.000,00 euros) dans le capital de la société, procéder à une réduction de capital ce montant. Les actionnaires se partagent alors 9.000.000,00 millions d'euros sans avoir à payer d'impôts supplémentaires.

Le législateur, quant à lui, aura perçu, dans ce cas le précompte mobilier relatif à « super » dividende en 2013 et non lors de la dissolution de la société ou d'une distribution ultérieure de dividendes.

#### 7.2.8. Constat

Comme l'a souligné la Cour constitutionnelle, l'augmentation du précompte mobilier sur le « boni de liquidation » répond à un besoin d'équilibre budgétaire. Le gouvernement doit trouver des sources de revenus supplémentaires afin de respecter ses engagements européens. La hausse de 10,25 % (aujourd'hui 27 %) est donc un moyen d'augmenter les recettes fiscales.

Le législateur a toutefois prévu un régime temporaire qui permettait aux sociétés de toujours bénéficier du taux favorable de 10 % sur le « boni de liquidation » des réserves taxées approuvées par une assemblée générale avant le 31 ~~2013~~ 2013. Les sociétés devaient distribuer ces réserves et les réincorporer immédiatement dans le capital pour une durée de 4 ou 8 ans. Le précompte mobilier à payer sur cette distribution de dividendes se levait „ 10 % et devait être payé dans les 15 jours suivant l'attribution ou la mise en paiement des dividendes.

Cette mesure a donc permis au législateur de percevoir en 2013 et 2014 un précompte mobilier de 10 % sur des « super » dividendes. En instaurant ce régime, les décideurs politiques ont réussi à encaisser lors des années 2013 et 2014 des recettes qui étaient auparavant perçues lors de la dissolution de la société ou d'une distribution ultérieure de dividendes. Les sociétés qui ont opté pour cette mesure ont payé un impôt anticipatif libératoire de 10 % à concurrence, au maximum, de leurs réserves taxées approuvées par une assemblée générale avant le 31 ~~2013~~ 2013.

Lors de la distribution de ces réserves après les 4 ou 8 ans ou lors de la dissolution de la société, aucun impôt ne peut dès lors plus être perçu sur ces réserves réincorporées dans le capital. Le législateur a déjà encaissé cet impôt lors des années 2013 et 2014, en anticipant plus ou moins fortement l'événement déclencheur de celui-ci.

A court terme, cette mesure transitoire a des effets très positifs sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 de l'État. Ils ont largement dépassé les provisions puisque la mesure transitoire a permis à l'État d'encaisser 600 millions d'euros de recettes supplémentaires hors de l'année 2013 (alors que le législateur avait budgétisé seulement 80 millions) et 65 millions d'euros pour l'année 2014.<sup>54</sup> Une réussite certes, mais à court terme seulement.

---

<sup>54</sup> Banque Nationale de Belgique (BNB). (2016). Développement économique 2015, p. 168.



## 7.3. La réserve de liquidation

### 7.3.1. Introduction

La troisième anticipation d'impôt que nous allons étudier est le régime des réserves de liquidation. Ce régime permanent de mise en réserves pour le boni de liquidation mis en place par la Loi-programme du 19 décembre 2014<sup>55</sup> sous le gouvernement Michel. Cette mesure permet aux petites sociétés<sup>56</sup> de distribuer un dividende aux actionnaires ou associés à un taux réduit en profitant du taux favorable de 10 % de précompte mobilier en cas de dissolution.

### 7.3.2. Définition

Afin de comprendre ce régime, penchons-nous sur les articles 184 quater et 219 quater du C.I.R. 92 :

Article 184 quater du C.I.R. 92 :

« Une société qui, sur la base de l'article 15 du Code des sociétés, est considérée comme petite société, peut constituer une réserve de liquidation.

Cette réserve de liquidation est constituée par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt.

La réserve de liquidation doit être portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne peut servir de base pour des rémunérations ou attributions quelconques.

Le contribuable est tenu de joindre un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel la réserve de liquidation est constituée.

En cas de retrait d'une partie de la réserve de liquidation, les réserves les plus anciennes sont censées être les premières retirées.

---

<sup>55</sup> Les articles 184 et 219 quater du C.I.R. ont été ajoutés aux articles 44 et 48 de la Loi-programme du 19 décembre 2014.

<sup>56</sup> Article 15 du Code des Sociétés.

### Article 219 quater du C.R. 92 :

« Pour la période imposable au cours de laquelle une réserve de liquidation est constituée au sens de l'article 184quater, une cotisation distincte est établie.

La base de cette cotisation est formée par les bénéfices visés à l'article 184quater, alinéa 2.

La cotisation distincte est égale à 10 p.c. de la base déterminée à l'alinéa précédent.

Cette cotisation distincte est indépendante de, et est, le cas échéant, complémentaire à d'autres impositions qui sont dues en vertu d'autres dispositions du Code ou, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions légales particulières.

Nous remarquons que contrairement au régime de liquidation interne ce nouveau régime est applicable aux sociétés qui, au moment de la constitution de la réserve de liquidation, sont considérées comme des petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des Sociétés. Ce régime n'est donc pas applicable aux grandes sociétés (DE MUNTER, 2015 p. 6)<sup>57</sup>. Nous développerons plus loin les notions de grande ou petite société.

#### 7.3.3. Principe

D'application „ partir de l'année comptable 2014, le nouveau régime permet à la petite société de décider annuellement lors de la répartition du résultat d'affecter une partie ou la totalité de son bénéfice après estimation de l'impôt des sociétés dans une réserve de liquidation (DE MUNTER, 2015 p. 6)<sup>58</sup> comptabilisée au passif du bilan.

Par application de l'article 219 quater du C.I.R. 92, une cotisation distincte de 10 % est exigée sur la partie des bénéfices qui sont transférés à la réserve de liquidation. Celle-ci vient en supplément de l'impôt des sociétés à payer et peut être réduite par des procédés fiscaux tels que par exemple les intérêts notionnels ou les pertes fiscales reportées.

Le solde, soit 90 %, est transféré vers un compte du passif du bilan : Réserves disponibles (Article 184quater, CIR 92)

<sup>57</sup> De Munter, M. (2015). Revue des impôts mobiliers sur les dividendes et les bénéfices sous réserve de l'impôt des sociétés, p. 5.6

<sup>58</sup> De Munter, M. (2015). Revue des impôts mobiliers sur les dividendes et les bénéfices sous réserve de l'impôt des sociétés, p. 460 5

Plusieurs possibilités s'offrent aux dirigeants d'entreprises à l'usage de cette réserve

- si la réserve de liquidation est détenue dans la société jusqu'à sa dissolution, les dividendes distribués à partir de la réserve de liquidation ne sont pas considérés comme des revenus de biens mobiliers ou de capitaux<sup>59</sup> et ne sont donc pas soumis au précompte mobilier de 27% sur le « boni de liquidation ». Il n'y a donc pas d'impôt supplémentaire à payer en plus des 10% de cotisation spéciale déjà versés, quel que soit le moment de la dissolution de la société
- si les actionnaires ou associés décident de distribuer cette réserve de liquidation dans les cinq ans à compter du dernier jour de l'exercice comptable où cette réserve a été constituée, un précompte mobilier de 17%<sup>60</sup> est réclamé lors de la distribution. Un impôt supplémentaire de 17% s'ajoute donc à la cotisation spéciale de 10%<sup>61</sup>;
- si les actionnaires ou associés décident de distribuer cette réserve de liquidation après la période de 5 ans, à compter du dernier jour de l'exercice imposable où cette réserve a été constituée, un précompte mobilier de 17% est réclamé lors de la distribution. Un impôt supplémentaire de 17% doit donc être payé en plus de la cotisation spéciale de 10%.

Indiquons également que la distribution des dividendes sur la réserve de liquidation se fait sur base de la méthode FIFO (« First in, First out »). La réserve de liquidation la plus ancienne est censée être distribuée en première.

<sup>59</sup> Articles 20 et 21, 1<sup>er</sup> C.I.R. 02

<sup>60</sup> Article 269, C.I.R. 02 du

<sup>61</sup> DeMunter, M. (2015). *Revenu assimilable à un précompte mobilier sur les dividendes distribués aux bénéficiaires? Pourquoi?*, p. 470.5

#### 7.3.4. Exemple

Prenons l'exemple de la société anonyme «Beta», qui est considérée comme une petite société au regard de l'article 15 du Code des sociétés.

Au terme de l'exercice comptable 2015, elle réalise un bénéfice après impôts de 25.000,00 euros, qu'elle est libre d'affecter comme bon lui semble dans le respect des dispositions de l'article 617 du Code des Sociétés.

A la suite de l'Assemblée générale du mois d'avril 2016, il est décidé de constituer une réserve de liquidation de 20.000,00 euros à transférer dans un compte de réserve de liquidation au passif du bilan. Une cotisation de 10 % est alors exigée, soit un montant de 2.000,00 euros (20.000,00 euros x 10 %).

Le paiement de la cotisation de 10 % est effectué au même moment que le paiement de l'impôt des Sociétés à l'avertissement extrait de rôle société. C'est-à-dire logiquement en 2016.

Afin de bénéficier d'un taux de précompte mobilier réduit, la société doit détacher la réserve de liquidation pendant cinq ans à compter du dernier jour de l'exercice comptable où cette réserve a été constituée.

- Hypothèse 1

Si cette réserve de liquidation est entièrement distribuée dans la période de 5 ans de maintien de la réserve dans un compte du passif du bilan, un taux de précompte mobilier de 17 % sera alors réclamé aux actionnaires, soit un montant de 3.400,00 euros (20.000,00 euros x 17 %). Compte tenu de la cotisation initialement payée, l'impôt total sera de 5.400,00 euros (3.400,00 euros + 2.000,00 euros).

- Hypothèse 2

A l'inverse, si cette réserve de liquidation est entièrement distribuée après la période de 5 ans du maintien de la réserve dans un compte du passif du bilan, un taux de précompte mobilier de 5 % sera alors réclamé aux actionnaires, soit un montant de 1.000,00 euros (20.000,00 euros x 5 %). Compte tenu de la cotisation initialement payée, l'impôt total sera de 3.000,00 euros (1.000,00 euros + 2.000,00 euros).

· Hypothèse 3

Dans le cas où la réserve de liquidation n'est distribuée qu'au stade de l'avoir social de la société alors aucun impôt supplémentaire ne sera réclamé. L'impôt total sera donc à 2.000,00 euros, soit la cotisation payée initialement.

7.3.5. Modification de l'article 15 du Code des Sociétés

Dans le cadre du régime des réserves de liquidation le législateur fait une distinction fondamentale entre les grandes et petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des Sociétés. En effet, les grandes sociétés sont exclues de ce système. Le législateur défend ce choix en arguant que l'accès au financement est plus difficile pour les petites sociétés que pour les grandes.

Ainsi, comme le régime des réserves de liquidation permet aux petites sociétés de renforcer leurs fonds propres, elles ont, par conséquent, un accès plus facile aux sources de financement.

Effectivement, dans le cadre d'un financement, les banquiers sont être particulièrement attentifs aux critères suivants d'une société :

- le professionnalisme
- les prévisions économiques
- les fonds propres
- les garanties qu'elle peut donner.

Pour les sociétés de petite taille, ces critères peuvent sembler contraignants. Le législateur justifie donc ce régime par sa volonté d'aider à accéder aux sources de financement.

Précisons tout de même que l'article 15 du Code des sociétés a été modifié sous la pression de l'Union européenne<sup>62</sup> et il y a donc lieu de différencier l'ancien article 15 du Code des Sociétés et le nouveau. Ces nouvelles dispositions s'appliquent „ tous les exercices qui commencent après le 31 décembre 2015 (VAN HEMELE N,<sup>63</sup> 2016, p. 1)

---

<sup>62</sup> Conformément à la Directive 2013/34/UE du parlement européen et du  
<sup>63</sup> Van Hemelen R. (2016). Actualisations des dispositions du Code des sociétés. *Recht en* 4p.91.

· Ancien article 15 du Code des Sociétés (avant le 1er janvier 2016)

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une société était considérée comme petite lorsqu'elle ne dépassait pas, pour le dernier et l'avant-dernier exercices clôturés, plus d'une des limites suivantes :

Ø Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50

Ø Chiffre d'affaires annuel: 7.300.000,00 euros

Ø Total du bilan: 3.650.000,00 euros

La société était officiellement considérée comme grande si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, se levait „ plus de 100 travailleurs.

· Nouvel article 15 du Code des Sociétés (à partir du 1er janvier 2016)

A partir du 1er janvier 2016, une société est considérée comme petite lorsqu'elle ne dépasse pas, à la date du dernier exercice clôturé, plus d'une des limites suivantes

Ø Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle: 50

Ø Chiffre d'affaires annuel: 9.000.000,00 euros

Ø Total du bilan: 4.500.000,00 euros

Pour que le changement de statut soit reconsidéré, il faut que le dépassement des limites ci-dessus se produise pendant deux exercices consécutifs<sup>64</sup>.

Si nous comparons l'ancien et le nouvel articles remarquons que les limites ont été largement rehaussées et que le critère du dépassement des 100 travailleurs a été supprimé. Comme le régime de réserves de liquidation ne s'applique qu'aux petites sociétés et que leur nombre va croître par l'attractivité de cette modification de l'article 15 du Code des Sociétés le nombre de sociétés qui vont pouvoir opter pour le régime des réserves de liquidation va logiquement augmenter.

Nous pouvons donc supposer que le montant des recettes fiscales obtenu par les réserves de liquidation augmentera également toutes autres choses restant égales

---

<sup>64</sup> Article 15, § 2 du Code des sociétés

### 7.3.6. Constat

Ce régime est intéressant pour les petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des Sociétés. En contrepartie d'une cotisation anticipée de 10 %, les actionnaires ou associés peuvent, suivant les scénarios décrits plus haut, bénéficier d'un taux réduit, nul ou plein. Si les sociétés disposent des liquidités nécessaires et que leur avenir économique semble assuré, il sera dès lors souvent judicieux de verser aujourd'hui la cotisation anticipée de 10 % pour éviter de payer plus cher plus tard.

Devant un tel avantage, nous comprenons que de nombreuses petites sociétés optent pour ce régime favorable.

Le législateur, au moyen de cet incitant fiscal, perçoit directement une cotisation anticipée sur le « boni de liquidation » ou sur le précompte mobilier relatif à une distribution future de dividendes. Comme dans le cas de la liquidation interne, le législateur anticipe plus ou moins fortement le moment théorique de la perception de l'impôt.

La politique fiscale mise en place par les décideurs politiques répond donc principalement à un souci d'équilibre budgétaire immédiat. Il est évident que le législateur incite les petites sociétés à s'orienter vers ce régime afin de percevoir aujourd'hui la cotisation anticipée. Celle-ci représente alors une recette pour les caisses de l'État de l'année de la perception.

Pour appuyer nos propositions, nous sur quelques extraits du débat parlementaire qui a précédé la mise en place de ce régime

Georges Gilkinet (Ecolo-Groen) :

« En matière de boni de liquidation et d'assurance pension, vous faites un one shot, de l'anticipation de recettes. Quand vous dites que votre budget est solide, vous vous trompez puisque vous utilisez vous-mêmes des trucs et ficelles.<sup>65</sup>

---

<sup>65</sup>Chambre des représentants de Belgique. (2014). Comptes, 2014-2019. Analyt

Laurette Onkenx (PS):

« Expliquez-nous plutôt, en tant que président de la commission du Budget, votre conviction concernant le "trop peu" du budget souligné par M. Ahmed Laaouej. Quid des boni de liquidation et de l'épargne-perception, qui ne sont que des avancements d'impôts et pas des recettes supplémentaires? »<sup>66</sup>

Johan Van Overtveldt (NVA)

« Le gouvernement prend des mesures pour rétablir notre compétitivité, réduire le déficit budgétaire, apporter des changements structurels dans le système économique et améliorer la situation des plus défavorisés. »<sup>67</sup>

Il ajoute plus loin: « Nous avons avancé l'instauration du bonus de liquidation d'un an. Selon les prévisions du SPF Finances, nous pourrions en espérer des recettes de 236 millions en 2015. »<sup>68</sup>

Eric Van Rompuy (CD&V) :

« Nous voulons poursuivre la politique d'assainissement du gouvernement précédent, mais si nous ne le faisons pas par le biais d'impôts complémentaires, nous devons le faire en réalisant des économies. »<sup>69</sup>

Au regard de ces extraits du débat parlementaire, nous retrouvons les éléments que nous avons analysés. D'un côté, les politiciens de l'opposition arguent que le régime adopté n'est qu'une anticipation impôts et ne représente pas des recettes supplémentaires. De l'autre, les politiciens de la majorité mettent en avant la nécessité d'assainir la situation budgétaire, en escomptant une relance de l'activité économique.

Nous retiendrons également que ce statut exclut les grandes sociétés de ce système. En effet, le législateur affirme, au travers de cette mesure, sa volonté d'aider les petites sociétés à accéder au financement.

<sup>66</sup> Chambre des représentants (2014). Compte CRABV 54 avril 2013

<sup>67</sup> Chambre des représentants (2014). Compte CRABV 54 avril 2013

<sup>68</sup> Chambre des représentants (2014). Compte CRABV 54 avril 2013

<sup>69</sup> Chambre des représentants (2014). Compte CRABV 54 avril 2013



Toutefois, comme le souligne Michel DE WOLF (2015), le législateur cherche avant tout „ renflouer rapidement les caisses de l'Etat sans se préoccuper des conséquences pour les générations futures

« [%] A nos yeux, la réserve de liquidation vise surtout à permettre aux gestionnaires actuels de l'Etat fédéral d'anticiper, sous forme de cotisation distincte, des recettes de précompte mobilisées qui sinon n'auraient vu le jour que plus tard, voire beaucoup plus tard. En ce sens, il s'agit, une fois de plus, d'hold up des générations au pouvoir contre les contribuables de demain. Dix pour cents tout de suite, et plus rien, ou 5%, dans quelques années: ne s'agit pas là du comportement typique du débiteur affolé qui sacrifie le lendemain à un présent faussement confortable.<sup>70</sup>

Le législateur avait estimé le rendement budgétaire de cette mesure à 50 millions d'€ pour 2015, 100 millions d'€ pour 2016, 150 millions d'€ pour 2017 et 200 millions d'€ pour 2018<sup>71</sup>. Cependant, nous remarquons qu'€, l'instar de la liquidation interne, il a sous-estimé la popularité de cette mesure. En effet, selon le rapport de la Cour des comptes du 22 mai 2015, les recettes fiscales estimées pour l'année 2015 s'élèvent plutôt à 236,50 millions d'€uros

---

<sup>70</sup> De Wolf, M.L. (2015), Reserves de liquidation prévues dans la loi de Rectification de 2015 from [http://dwgconsult.eu/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1010:la-reforme-fiscale-2015-consulté-le-3-septembre-2016](http://dwgconsult.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=1010:la-reforme-fiscale-2015-consulté-le-3-septembre-2016).

<sup>71</sup> SPF Chancellerie du Premier Ministre (2015), Programme principal de mesures (2015-2016) mesures. Retrieved from <http://premier.fgov.be/fr/minich/cepsa/lesur> (consulté le 3 septembre 2016).

## 7.4. Les réserves spéciales de liquidation

### 7.4.1. Introduction

Le quatrième type d'anticipation d'impôt que nous allons étudier est le régime des réserves spéciales de liquidation. Celui-ci a été mis en place à la suite du contrôle budgétaire du printemps 2015, par la Loi-Programme du 10 août 2015<sup>72</sup> sous le gouvernement Michel. Il est un complément logique aux deux régimes précédemment développés.

### 7.4.2. Principe

Comme nous l'avons vu, les sociétés peuvent grâce à la liquidation interne prévue par le gouvernement Di Rupo (art. 537 I C.R. 92) et la réserve de liquidation introduite par le gouvernement Michel (art. 184 quater I C.R. 92), distribuer, sous certaines conditions, des réserves taxées à un taux réduit, voire nul.

Si nous nous plaçons dans le temps

- la liquidation interne n'était réalisable que sur les comptes annuels approuvés par une assemblée générale au plus tard le 31 mars 2013. Pour de nombreuses sociétés, il s'agissait donc des comptes annuels relatifs à l'exercice comptable 2011;
- la réserve de liquidation est possible que, par les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable 2014.

Par conséquent, les réserves des exercices comptables de 2013 et, très souvent, de 2012 n'étaient visées par aucun des deux régimes de principe de la réserve spéciale, comme définie par l'article 541 du C.R. 92, permettant alors aux petites sociétés, comme définies par l'article 5 du Code des Sociétés, de constituer une réserve de liquidation pour les exercices comptables qui se rattachent aux exercices d'imposition 2013<sup>73</sup> et 2014<sup>74</sup> en contrepartie du paiement d'une cotisation spéciale de 10%<sup>75</sup> (VANDEN HEEDÉ, 2015)<sup>76</sup>.

<sup>72</sup> L'article 541 du C.R. 92 est restauré par les articles 160 et 161 de la Loi du 10 août 2015.

<sup>73</sup> Article 541, § 1er, 1° C.I.R. 92.

<sup>74</sup> Article 541, § 2, 1° C.I.R. 92.

<sup>75</sup> Article 541 § 1er, 2° R.e. 92, 2° C.I.

La réserve de liquidation spéciale doit être, au même titre que la réserve de liquidation, comptabilisée à un compte du passif du bilan. Elle ne peut être supérieure au bénéfice après impôts qui se rattache à l'exercice comptable de 2013<sup>77</sup> ou de 2014<sup>78</sup>.

Aussi, cette réserve de liquidation spéciale ne peut pas dépasser le montant qui est toujours comptabilisé en réserve au début de l'exercice comptable au cours duquel la cotisation spéciale est payée<sup>79</sup>.

Comme pour les réserves de liquidation ordinaires, le régime des réserves spéciales prévoit les situations suivantes

- si la réserve de liquidation spéciale est distribuée lors du partage de l'avoir social de la société, il n'y a pas d'impôts supplémentaires à payer<sup>80</sup> ;
- si la réserve de liquidation est distribuée après 5 ans du maintien dans un compte du passif du bilan à partir du dernier jour de l'exercice comptable au cours duquel la réserve a été comptabilisée, il y a qu'un précompte mobilier supplémentaire de 7% à payer ;
- si les actionnaires ou associés veulent changer politique, ils ont toujours la possibilité de distribuer cette réserve de liquidation spéciale avant la fin des 5 années du maintien dans un compte du passif du bilan et doivent alors payer un précompte mobilier de 17 %.

Ajoutons également que le retrait des réserves spéciales ordinaires<sup>81</sup> se fera suivant le principe FIFO («first in < first out») : les réserves les plus anciennes sont censées être distribuées en premier (VANDEN HEEDE, 2015, p. 2)<sup>82</sup>.

---

<sup>76</sup> Vanden Heede, F. (2015) *La loi du 24 juillet 2015 (1) de liquidation spéciale*, Paciolli, n° 430.

<sup>77</sup> Article 541, §1er, 4° C.I.R. 92.

<sup>78</sup> Article 541, §2, 4° C.I.R. 92.

<sup>79</sup> Articles 541, §1er, 5° et §2, 5° du C.I.R. 92.

<sup>80</sup> Article 21, 11° du C.I.R. 92.

<sup>81</sup> Vanden Heede, F. (2015) *La loi du 24 juillet 2015 (1) de liquidation spéciale*, Paciolli, n° 409.

<sup>82</sup> Article 541, §5 du C.I.R. 92.

#### 7.4.3. Paiement de la cotisation spéciale

La cotisation spéciale est payable au plus tard le 30 novembre 2015 pour la constitution de la réserve spéciale de liquidation correspondante à l'exercice comptable de 2013 et au plus tard le 30 novembre 2016 pour la constitution de la réserve spéciale de liquidation correspondante „ l'exercice d'imposition de 2014<sup>83</sup>.

#### 7.4.4. Constat

Cette mesure corrective semble assez logique dans l'esprit du législateur. Suite du contrôle budgétaire du printemps 2015, il a été décidé d'étendre le régime des réserves de liquidation « ordinaires » aux exercices comptables de 2012 et de 2013 afin de trouver des recettes supplémentaires. Les conclusions sont les mêmes que pour les deux autres régimes: la cotisation spéciale de 10 % constitue une anticipation ou moins importante de la perception théorique de l'impôt.

---

<sup>83</sup>Article 541, § 4, du C.I.R. 92.

## 7.5. L'épargne pension

### 7.5.1. Introduction

La cinquième anticipation d'impôts que nous allons envisager est le changement du taux de taxation de l'épargne pension, instauré par la Loi-programme du 19 décembre 2014 sous le gouvernement Michel.

### 7.5.2. Principe

L'épargne pension est une épargne „ long terme qui permet „ l'épargnant de constituer une pension complémentaire à la pension légale.

La souscription à une épargne pension se fait auprès des banques et des compagnies d'assurance actives sur le marché belge.

Deux manières de souscrire à une épargne pension coexistent<sup>84</sup> :

- le «Compte d'épargne pension» pour lequel il n'y a pas de rendement annuel minimum garanti. Un fonds d'épargne pension est composé de titres et de obligations, et le bénéfice dépend de l'évolution boursière. À long terme, l'épargnant reçoit théoriquement un rendement plus élevé que celui d'un placement à moindre risque;
- l'«Assurance épargne pension» pour laquelle il existe un rendement annuel minimum garanti. À contrario, „ long terme, l'épargnant reçoit théoriquement un rendement moins élevé que celui du placement à plus haut risque.

Chaque année, l'épargnant est invité „ verser un montant maximum. En 2015, ce dernier se levait à 940 euros. Comme il n'existe pas de montant minimum, l'épargnant peut payer une somme inférieure au montant maximum en fonction de ses possibilités.

Un avantage fiscal est accordé „ l'épargnant dans le cadre de l'épargne pension: une réduction d'impôt de l'ordre de 30% du montant versé<sup>85</sup>.

<sup>84</sup> Service public Fédéral Finances (2015) Epargne Pension Retrieved from [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/epargne](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/epargne)

<sup>85</sup> Service Public Fédéral Finances (2015) Epargne Pension Retrieved from [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/epargne](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/epargne)

### 7.5.3. La Loi-Programme du 19 décembre 2014

Avant la modification du régime de taxation de l'épargne-pension par la Loi-Programme du 19 décembre 2014, le capital économisé était taxé à un taux de 10 %. Nous noterons que cet impôt était déjà perçu de manière anticipée<sup>86</sup> quand le bénéficiaire du capital atteignait l'âge de 60 ans non celui de la pension.

L'instauration de la Loi-Programme du 19 décembre 2014 a diminué le taux de taxation de 10 % à 8 %<sup>87</sup>. Cette mesure a été prise afin d'encourager les ménages à investir dans une épargne-pension pour qu'ils s'assurent d'une pension suffisante au moment de la retraite.

Cette Loi-Programme a surtout permis à l'état de percevoir anticipativement une taxe de 1 % pendant 5 ans (pour les années 2015 à 2019)<sup>88</sup>, sur la valeur théorique de rachat des épargnes constituées jusqu'au 31 décembre 2014 (VANDEN HEED E, 2015)<sup>89</sup>

Nous devons dès lors distinguer les souscriptions d'épargne-pension avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>90</sup> :

- La souscription d'épargne-pension a lieu à partir du 1er janvier 2015 :

Le capital sera taxé à concurrence de 8 %

∅ si l'épargnant a souscrit une épargne-pension avant l'âge de 55 ans, il devra s'acquitter de la taxe sur l'épargne „ long terme lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans;

∅ si l'épargnant a souscrit une épargne-pension au plus tôt „ l'âge de 55 ans, il devra s'acquitter de la taxe sur l'épargne „ long terme au moment de l'annulation du contrat.

La taxe est directement payée par l'organisme d'épargne-pension

---

<sup>86</sup> La Loi-Programme du 19 décembre 2014 a été instaurée sous le gouvernement Di Rupo.

<sup>87</sup> Article 185 du § 2 de la Loi des droits et taxes divers

<sup>88</sup> Article 145 du § 5 du Code des droits et taxes divers

<sup>89</sup> Vanden Heede, F. (2015) in de lobi 19 décembre 2014, p. 230-1847.

<sup>90</sup> Service Public Fédéral Finances (2015) retrieved from [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/epargne](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/epargne)

- La souscription à l'épargne-pension alieu avant le 1er janvier 2015:

Le capital est également soumis à la taxe de 3%. Toutefois, une taxe sera perçue anticipativement à concurrence de 1 % pendant 5 ans, soit de 2015 à 2019. Le solde de cette taxe sur l'épargne-pension sera dû

Ø si l'épargnant a souscrit une épargne-pension avant l'âge de 55 ans, il devra alors s'acquitter du solde de cette taxe lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans

Ø si l'épargnant a souscrit une épargne-pension au plus tôt, l'âge de 55 ans, il devra alors s'acquitter du solde de cette taxe au moment de la 10<sup>ème</sup> année du contrat.

La taxe est directement payée par l'organisme d'épargne-pension.

Indiquons également que c'est la perception de la taxe sur l'épargne-pension, et non les perceptions anticipées, a un effet déductif. Après paiement de cette taxe, les montants liquidés ne sont plus soumis à l'impôt des personnes physiques<sup>91</sup>

De plus, l'épargne est taxée en fonction d'un rendement fictif de 4,75 %, et ce même si le rendement réel est inférieur<sup>92</sup>

#### 7.5.4. Constat

L'objectif de cette mesure est double. Le législateur souhaite encourager l'épargne-pension dans le chef des ménages belges et cherche également à dégager des liquidités afin de diminuer le déficit budgétaire.

Le législateur anticipe une fois de plus le moment théorique de la perception de l'impôt, c'est-à-dire celui où le bénéficiaire de l'épargne-pension prend sa retraite. Plus, cette mesure est invisible » aux yeux des épargnants car ce sont les organismes chargés de l'épargne-pension qui effectuent le paiement de la taxe.

Pour les réserves constituées avant le 31 décembre 2014, le législateur prévoit de percevoir une cotisation anticipée de 1 % sur 5 ans, entre les années 2015 et 2019. Toutes autres choses restant égales, il ne restera plus, au moment final de la taxation, un solde de 3 % à payer. Ces 5 % de recettes auront donc été perçues de manière anticipative et ne feront plus partie, à politique fiscale inchangée, des recettes des gouvernements futurs

<sup>91</sup> Articles 23 94 § 1 5 bis, art. 109 962

<sup>92</sup> Article 94 § 4 du L. 92

Divers discours extraits du rapport parlementaire qui a précédé la mise en place de la nouvelle loi sur l'épargne pension illustrent nos propos

« M. Georges Gilkinet (Ecolo Groen) indique que la loi-programme traduit une partie des choix budgétaires débattus récemment. A cet égard, l'orateur constate une vision, court terme et une répartition de l'effort tr...s injuste<sup>93</sup>.

« En matière d'épargne pension, MAhmed Laaouej (PS) estime que les mesures en projet ne constituent nullement une mesure structurelle pour le budget. Il s'agit tout d'une perception anticipée<sup>94</sup>».

« M. Luk Van Biesen (Open Vld) indique qu'une loi-programme vise à prendre les mesures nécessaires pour atteindre les valeurs prévues par le budget qui a déjà été discuté<sup>95</sup>.

Au regard de ces extraits du rapport parlementaire, nous pouvons dire compte que cette mesure a été prise principalement pour des raisons budgétaires. Comme dans les différents régimes développés plus haut, le législateur anticipe fortement le moment théorique de la perception de l'impôt. Nous noterons que cette mesure rapportera effectivement 300 millions d'euros par an, à partir de l'année 2015 jusqu'en 2019 un montant total de 1 milliard 500 millions d'euros.

---

<sup>93</sup> Chambre des représentants de Belgique (2014). (Projet de loi L1011), D 0672/009, p. 8.

<sup>94</sup> Chambre des représentants de Belgique (2014). (Projet de loi L1011), D 0672/009, p. 48.

<sup>95</sup> Chambre des représentants de Belgique (2014). (Projet de loi L1011), D 0672/009, p. 10.

<sup>96</sup> Chambre des représentants de Belgique. (Budgets des recettes pour dépenses budgétaires) D 001 54 0494/001, p. 14



## 8. Avantages et inconvénients

Comme nous l'avons déjà dit, les anticipations d'impôts correspondent, après avoir étudié quelques mesures fiscales concrètes qui tendent à anticiper l'impôt, nous allons en déterminer les avantages et inconvénients.

### 8.1. Avantages

Du point de vue du législateur, ces anticipations sont synonymes de recettes d'argent. Dans le contexte budgétaire actuel, ces recettes semblent indispensables pour assurer la politique socioéconomique, diminuer le déficit budgétaire et maintenir le niveau de la dette publique à une échelle acceptable pour l'Union européenne. Ces mesures fiscales peuvent en effet renflouer rapidement les caisses de l'État.

En l'absence de ces mesures, le législateur devrait procéder pour éviter des sanctions européennes, à de lourdes et pénibles économies afin de respecter les standards budgétaires européens.

Du point de vue du contribuable, certaines mesures peuvent également représenter une réelle opportunité. Par exemple, les actionnaires ou associés peuvent toujours bénéficier, sous certaines conditions, d'un taux favorable sur le compte mobilier ou de liquidation ou d'un dividende.

### 8.2. Inconvénients

Il est certain que les recettes perçues aujourd'hui ne seront plus, toutes autres choses restant égales, être perçues plus tard. En d'autres mots, les gouvernements futurs pourront plus compter sur ces recettes qui leur étaient auparavant destinées.

Nous constatons dès lors que les choix socioéconomiques actuels pénalisent les générations futures. Comme l'a souligné Michel DE WOLF (2015)<sup>97</sup>, les anticipations d'impôts embellissent faussement la situation budgétaire actuelle au détriment des générations futures. Si la situation budgétaire économique ne s'améliore pas au cours

---

<sup>97</sup> De Wolf, M.L. (2015), *Serves de liquidation après le 10i Ročník 2015* from [http://dwgconsult.eu/index.php?title=Index\\_of\\_publications](http://dwgconsult.eu/index.php?title=Index_of_publications) (consulté le 5 septembre 2016).

des prochaines années, ces anticipations d'impôts perçus aujourd'hui pourraient effectivement faire défaut dans les budgets futurs

De plus les anticipations d'impôts se font par l'instauration de nouvelles mesures fiscales. Ces changements ont pour conséquence d'augmenter l'incertitude des entrepreneurs et des investisseurs sur la stabilité fiscale du pays. Ils complexifient également fortement la compréhension du système fiscal et peuvent porter atteinte à l'attractivité du pays.

## 9. Conclusions

La situation budgétaire de la Belgique n'est pas rjouissante. Les recettes ne sont pas suffisantes pour assurer les dépenses de l'État. Le pays se trouve dès lors dans une situation de déficit budgétaire. Les décideurs politiques ont ainsi un besoin urgent de redessiner leur politique budgétaire afin de limiter et diminuer les dépenses et augmenter les recettes.

Toutefois, le législateur ne peut agir librement dans l'élaboration de ses mesures budgétaires.

En effet, l'Union européenne oriente fortement les politiques budgétaires des États membres en leur imposant notamment de

- maintenir leur déficit budgétaire en dessous de 3% du PIB;
- conserver le taux d'endettement sous les 60% du PIB;
- maîtriser l'évolution de certains critères (taux d'endettement public et privé, taux de chômage, niveau des prix, compétitivité, %) afin d'éviter un déséquilibre macroéconomique.

Les États membres sont tenus de respecter ces standards européens sous peine de lourdes sanctions. Cette rigueur a principalement pour objectif de garantir la discipline budgétaire et favoriser la stabilité de l'économie européenne.

Toutefois, les décideurs politiques ne peuvent pas non plus mener leur politique fiscale sans se soucier de l'environnement concurrentiel dans lequel le pays se situe. Bien que des nouvelles mesures fiscales soient nécessaires pour réduire le déficit budgétaire, celles-ci ne doivent pour autant pas diminuer l'attractivité du pays aux yeux des investisseurs et des entrepreneurs. De plus, elles ne doivent pas non plus pénaliser la fragile relance économique et la création d'emplois.

C'est donc dans ce contexte compliqué que des choix politiques sont des choix afin de résoudre le problème budgétaire. Nous avons vu que les choix opérés par le législateur à cet égard ont traités les anticipations de la perception de l'impôt.

Nous avons étudié quelques mesures fiscales restaurées sous les gouvernements Di Rupo et Michel qui ont tendance à anticiper plus ou moins fortement la perception de l'impôt.

Nous avons vu, au travers de quelques extraits du débat politique, que ces mesures étaient prises pour des raisons purement budgétaires. La situation économique et les exigences européennes imposent en effet au législateur d'agir comme tel.

L'avantage de ces mesures est que le législateur perçoit aujourd'hui des liquidités qu'il aurait dû percevoir plus tard, voire beaucoup plus tard. Il peut donc momentanément assurer sa politique socio-économique et également atteindre ses objectifs budgétaires. De plus, ces anticipations d'impôts lui permettent d'éviter de procéder „ de lourdes et pénibles économies qui impacteraient la société, en attendant une éventuelle amélioration de la conjoncture économique.

Toutefois ces anticipations d'impôts ne sont pas sans conséquence. A politique fiscale inchangée, les recettes perçues aujourd'hui en avance ne seront plus encaissées plus tard. L'état se finance donc en partie, sur base de revenus futurs. Si la situation économique ne s'améliore pas dans les prochaines années, ces avances d'impôts perçues aujourd'hui pourraient alors faire défaut dans les budgets futurs.

Les anticipations d'impôts embellissent alors trompeusement la situation budgétaire actuelle du pays au détriment des générations futures. Comme l'a souligné Michel DE WOLF, le législateur pénalise le futur pour un présent confortable<sup>98</sup>.

---

<sup>98</sup>De Wolf, M.L. (2015) *Le service de la dette publique en Belgique*, p. 10. Reçu le 10 août 2016 from [http://dwgconsult.eu/index.php?option=com\\_content&view=article&id=100&Itemid=100](http://dwgconsult.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=100&Itemid=100) (consulté le 5 septembre 2016).

## 10. Bibliographie

### 10.1. Monographies

Beltrame, P., & Mehl, L. (1984). Science et technique fiscales. Paris: Presses Universitaires de France.

Castagnède, B. (2008). La politique fiscale. Paris: Presses Universitaires de France, p. 3.

### 10.2. Périodiques

Allemand, C., & Celen P. (2014). Les aspects pratiques de la liquidation, dans la perspective de l'octroi d'un boni de liquidation. Paciosi, n°389 pp. 26.

Bils, A., & Niessen, W. (2013). Le mécanisme des versements anticipés d'impôts et le budget prévisionnel y afférent. Paciosi, n°375 pp. 28.

De Munter, M. (2015). Revenus mobiliers. Tarifs de précompte mobilier sur les distributions de bénéfices. vous suivez toujours. Paciosi, n°405 pp. 48.

Denis, C., Nicodème, G., & Réolke. Karavanova, Y. (2014). Semestre européen et fiscalité: le cas de la Belgique. Reflets et perspectives de la vie économique, tome III pp. 9-30.

Deschamps, R., Schmitz, V., Scorneau B., & Thonet, S. (2013). La forme de l'Etat perspectives budgétaires de la Communauté française et Régions wallonne et bruxelloise et enjeux pour leurs politiques budgétaires. Revue de Politique Economique, n°71 pp. 24.

Gerard, M., & Valenduc, C. (2007). La politique fiscale sous contraintes. Reflets et perspectives de la vie économique, tome X pp. 173-192.

Minne, P. (2013). Les nouvelles mesures fiscales de l'Etat. Tax Audit & Accountancy, n°41, pp. 2429.

Monnier, J.-M. (2008). La politique fiscale: objectifs et contraintes. Les Cahiers français, n°343 pp. 45.

Piron, D. (2013). Le cadre institutionnel de l'établissement des finances publiques en Belgique. Bulletin de Documentation du SPF Finances, 73(3) 148 et 159

Vanden Heede, F. (2015). La loi-programme du 24 juillet 2015 (1) La réserve de liquidation spéciale Paciol, n° 409 pp. 1-3.

Vanden Heede, F. (2015). La loi-programme du 19 décembre 2014 Paciol, n° 398 p. 7.

Vanden Heede, F. (2013). Les modifications apportées au précompte mobilier par la loi-programme du 28 juin 2013 Paciol, n° 368 pp. 1-5.

Van Hemelen, R. (2016). Actualisations des dispositions du Code des sociétés relatives à la taille des sociétés Paciol, n° 419, p. 1.

### 10.3. Étude

Williquet, M., Behin, A., Degros, E., & Delmezeu, J.-P. (2008). Finances publiques : Préparation de l'accession au niveau 2. Ministère de la Région wallonne, p. 11.

### 10.4. Fascicules

Huynen, C., & Brussee, A. (2011). L'Europe, la porteur Bruxelles: Dirk Achten.

Banque Nationale de Belgique. (2014). La politique budgétaire d'information n° 4

### 10.5. Articles de quotidiens

Agence France Presse (AFP) (2016, 12 juillet). Dérapage budgétaire : la menace de sanctions inédites contre Lisbonne et Madrid se concrétise. Ouest-France. Accès: <http://www.ouestfrance.fr/economie/zone-euro-lance-le-processus-de-sanctions-visant-les-pays-et-le-portugal-4362816>

Bargue, X. (2016, 22 avril). Déficit et dettes publiques : des chiffres en demi-teinte en Europe en 2015. Boursorama. Accès: <http://www.boursorama.com/actualites/deficits-dettes-publiques-des-chiffres-en-demi-teinte-en-europe-en-2015-7fe8a45a772edc80806474adfb2adc76>

Belga. (2016, 17 février). Kris Peeters défend le mécanisme des intérêts notionnels. libre. Accès: <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/kris-peeters-defend-le-mecanisme-des-interets-notionnels-56c40eae3570fdeb5fdf3a8>

Bombaerts, JP. (2016, 20 juillet). Les notionnels ont fait leur temps. L'Echo Accès: [http://www.lecho.be/agora/edito/Les\\_notionnels\\_ont\\_fait\\_leur\\_temps.9789905622.art?ckc=1](http://www.lecho.be/agora/edito/Les_notionnels_ont_fait_leur_temps.9789905622.art?ckc=1)

Buxant, M. (2016, 17 février). Toucher aux notionnels serait négatif pour Bruxelles. L'Echo Accès: [http://www.lecho.be/dossier/taxshift/Toucher\\_aux\\_notionnels\\_serait\\_negatif\\_pour\\_Bruxelles.97336177977.art?ckc=1&ts=1473079215](http://www.lecho.be/dossier/taxshift/Toucher_aux_notionnels_serait_negatif_pour_Bruxelles.97336177977.art?ckc=1&ts=1473079215)

Liesse, D. (2016, 3 mai). Mauvais bulletin européen pour le budget belge. L'Echo Accès: [http://www.lecho.be/economie\\_politique/belgique\\_economie/Mauvais\\_bulletin\\_europeen\\_pour\\_le\\_budget\\_belge.976202166.art?ckc=1](http://www.lecho.be/economie_politique/belgique_economie/Mauvais_bulletin_europeen_pour_le_budget_belge.976202166.art?ckc=1)

#### 10.6. Documentations Internet

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne. (Eva)uer l'efficacité du «two-pack» et du «six-pack». Retrieved from <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/six-packtwo-packreview/> (consulté le 28 juillet 2016).

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne. (Ea)le de stabilité et de croissance Retrieved from [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/economic\\_governance/sgp/index](http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/index) (consulté le 2 août 2016).

Département Communication de la Commission Européenne (2011). Le paquet législatif sur la gouvernance économique de l'UE entre en vigueur MEMO/11/898. Retrieved from [http://europa.eu/rapid/pressrelease\\_MEMO11-898\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/pressrelease_MEMO11-898_fr.htm) (consulté le 5 août 2016).

Département Communication de la Commission Européenne (2013). Entrée en vigueur du «TwoPack»: le paquet législatif complète le cycle de surveillance budgétaire pour la zone euro et améliore encore la gouvernance économique MEMO/13/457. Retrieved from [http://europa.eu/rapid/pressrelease\\_MEMO13-457\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/pressrelease_MEMO13-457_fr.htm) (consulté le 5 août 2016).

De Wolf, M. (2015). Les réserves de liquidation après la loi-programme du 10 août 2015 Retrieved from <http://dwgconsult.eu/index.php/blog/les-reserves-de-liquidation-apres-la-loi-programme-du-10-aout-2015/> (consulté le 5 septembre 2016).

Eur-Lex. (2016). Le volet correctif: la procédure concernant les déficits excessifs. Retrieved from <http://eurlex.europa.eu/legalcontent/FR/TXT/?uri=URISERV%3A125020> (consulté le 4 août 2016).

Service Public Fédéral Finances. (2016). Déduction d'intérêt notionnelle. Retrieved from [http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_fiscaux/deduction\\_interet\\_notionnelle](http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnelle) (consulté le 8 août 2016).

Service Public Fédéral Finances. (2015). Épargne-pension. Retrieved from [http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages\\_fiscaux/epargne\\_pension](http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/epargne_pension) (consulté le 3 septembre 2016).

SPF Chancellerie du Premier Ministre. (27 novembre 2014). Programme principales mesures. Retrieved from <http://premier.fgov.be/fr/leprogrammeprincipalesmesures> (consulté le 3 septembre 2016).

#### 10.7. Documents officiels et parlementaires

Banque Nationale de Belgique (BNB). (2016). Développements économiques et financiers. BNB Rapport 2015, p. 168.

Chambre des représentants Belgique. (2016). Ajustement des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2016, DOC 54 1803/001, p. 24

Chambre des représentants Belgique. (2014). Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2015, DOC 54 0494/001, p. 14

Chambre des représentants Belgique. (2014). Compte Rendu Analytique CRABV 54 PLEN 025, p. 29.

Chambre des représentants Belgique. (2014). Compte Rendu Analytique CRABV 54 PLEN 023, pp. 6, 7, 18, 19.

Chambre des représentants Belgique. (2014). Projet de Loi Programme (art. 1er à 11,1) DOC 54 0672/009, pp. 8, 10, 48.

Chambre des représentants Belgique. (2014). Projet de Loi Programme DOC n° 54 0672/001, p. 13.



Cour des comptes (2015). Commentaires et observations sur les projets d'ajustement du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2015/16.

Eurostat. (2016) Transmission des données du déficit et de la dette pour 201ère notification, n° 76/2016.

Le programme de stabilité de la Belgique (2012-2019).

Le programme de stabilité de la Belgique (2015-2018).

Le programme de stabilité de la Belgique (2014-2017).

Service Public Fédéral FINANCES (s.d.). Versements anticipés Exercice d'imposition 2017, pp. 213.

### 10.8. Textes légaux

Loi-Programme du 28 juin 2013, M.B., 1 juillet 2013

Loi-Programme du 19 décembre 2014, M.B., 29 décembre 2014

Loi-Programme du 10 août 2015, M.B., 28 août 2015.

Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht), JO C 19, 19 juillet 1992.

Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), mars 2012

Règlement (UE) n°1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. J.O.C.E. L 306/12, 16 novembre 2011.

# ANNEXES

Annexe I : Solde de financement 2013-2015<sup>99</sup>

---

<sup>99</sup>Ce tableau est repris du programme de - 2015) j t p . d 3 2 la Belgique (2016

Annexe II : Ajustement des budgets des recettes et des dépenses pour  
l'année budgétaire 2016<sup>100</sup>

---

<sup>100</sup> Chambre des représentants de Belgique (2016) Recettes et dépenses pour l'année budgétaire 2016, Doc. Ce 5240 16 03/201,

Annexe III : Recettes de la mesure transitoire sur les bonis de  
liquidation<sup>101</sup>

---

<sup>101</sup> Banque Nationale de Belgique (BNB). (2016). Développement économique 2015, p. 168.

Annexe IV : Estimation des recettes liée à la réserve de liquidation<sup>102</sup>

---

<sup>102</sup> Cour des comptes (2015) et observations sur les projets de loi de finances pour l'année budgétaire 2015,

# The tendency of the government to anticipate the tax levy

## Executive summary

The current budgetary situation in Belgium is not encouraging: the income is not sufficient to fund the expenditures of the State. The country is thus in a situation of budget deficit. Consequently, the legislator must find timely solutions to decrease this deficit.

The political decision-makers cannot however operate freely in the development of the budget policy to follow. Indeed, the EU imposes many constraining criteria that are to be followed in terms of budget policy.

This paper discusses one choice of fiscal policy made by the legislator: the anticipations of the tax levy.

Many recent fiscal measures indeed tend to anticipate to a different degree the theoretical moment of the tax levy. This study discusses the internal liquidation, the reserves of ordinary and special liquidation and the anticipated tax levy on pension funds.

The benefit of these measures is that the legislator collects today the liquidity that they should have collected later, sometimes even much later. They can then momentarily secure their socioeconomic policy and also reach their fiscal target.

However, the income collected today, in advance, will not be collected later. The State thus finances itself partly with future income. If the economic situation does not progress in the years to come, these anticipated taxes that are collected today could not be available anymore for future budgets.

The budget anticipations therefore embellish the current situation in a deceptive manner to the detriment of the future generations.